

Bureau syndical

RAPPORT

Séance du 22 juillet 2026
à Mont-de-Marsan



C'EST **ENSEMBLE**
QUE NOUS GÉRONS
L'ESSENTIEL

sydec
syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

SYDEC

55 rue Martin Luther King • CS 70627

40 006 MONT DE MARSAN CEDEX

05 58 85 71 71 • info@sydec40.fr

www.sydec40.fr

ORDRE DU JOUR

REUNION DU BUREAU SYNDICAL

Jeudi 22 juillet 2026 à 10h45

**A la salle Pierre Deyris au siège du SYDEC à Mont-de-Marsan
en présentiel et en visioconférence**

1. [Approbation du compte-rendu de la séance du 28 mai 2026](#).....02

Marchés Publics

2. [Approbation d'actes modificatifs](#).....13

Finances

3. [Attribution d'une contribution aux associations locales membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'année 2026 pour l'année 2026](#).....45

Energies

4. [Approbation de la convention d'autorisation d'implantation et de raccordement d'installation électrique de type radars urbains sur les supports du réseau d'éclairage public](#).....46

Eau-Assainissement

5. [Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne](#).....63
6. [Désignation des représentants du SYDEC aux Commission Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux \(SAGE\)](#)64
7. [Demandes de dégrèvement des usagers des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif](#).....65

Note d'informations

- [Décisions n° 84 à 100 pour la période du 26 mai au 16 juin 2026](#).....104

POINT N° 1

Compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical du jeudi 28 mai 2026 – 10h45

à la salle de réunion Pierre Deyris au siège du SYDEC à Mont-de-Marsan

Etaient présents en présentiel : MM. PEDEUBOY - HERRERO – LESPADÉ - ARRESTAT – BANCONS – BERGES – CARRERE - ESQUIE – HOURTIN – POSTIS - UROLATEGUI - MME FOURNADET

Etaient présents en visioconférence : M. CASTAGNEDE – LALANNE - MOUHEL

Etaient représenté(e)s : M. BEDAT

Etaient excusé(e)s : MM. MARTINEZ – BAYLAC-DOMENGETROY – BAZUS - DE MONSABERT - LACLEDERE – LAGRAVE R. – LAGRAVE X. – LEBLOND - SAINT-JOURS – MME CASSAGNE

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 23 avril 2026

Jean-Louis PEDEUBOY

Bonjour à toutes et tous. Il y a eu une séance le 23 avril. Le compte-rendu de la séance du 23 avril est validé à l'unanimité. Je vous remercie.

2 - Approbation d'un accord-cadre à bons de commande

Jean-Louis PEDEUBOY

Le point n° 2 concerne les travaux de la commission d'appel d'offres, qui s'est réunie pour la dernière fois sur ce sujet. Je remercie tous les membres pour leur assiduité à cette commission. Comme je l'ai mentionné à mes collègues, les commissions d'appel d'offres sont bien connues de tous. À certains endroits, il est parfois difficile d'atteindre le quorum, mais ici, au SYDEC, nous l'avons toujours atteint, les élus ont toujours été présents. Les dossiers ont été très bien préparés par les services du SYDEC.

Ce dossier concerne les travaux à l'usine de Thalie, où nous allons remplacer toute la charpente, la couverture et tout ce qui en découle. Il y a eu une consultation. Nous avons examiné en commission d'appel d'offres les travaux et les entreprises qui ont proposé la charpente et la couverture. Cependant, il s'agit également, pendant les travaux, de traiter les boues. Un premier lot concerne le transport de ces boues vers la station d'épuration. Une seule entreprise a répondu, l'entreprise Lannepoudenx. Nous vous proposons de lui attribuer ce lot.

Ensuite, quatre lots ont été définis, avec des montants allant de 5 000 € à 300 000 €. Le premier lot a été attribué à l'entreprise Labat, le lot n° 3 à Veolia et le lot n° 4 à Suez. Le lot n° 5 n'a pas été attribué, car le règlement ne le permettait pas.

Il y aura suffisamment de ressources pour fonctionner avec les trois entrepreneurs et il n'est donc pas nécessaire de relancer un cinquième lot. Les travaux sont prévus pour une durée de quatre mois, avec un délai très serré pour toutes les entreprises. Actuellement, nous nous concentrons sur le transport et le traitement des boues.

Jean-Marc LESPADÉ

Concernant Veolia et Suez, où traitent-ils les boues ? Quel est le coût par rapport à notre tarif ?

Benoît AUGUIN

Les bases tarifaires et les sites sont à peu près similaires. Plusieurs sites seront nécessaires en raison de la quantité importante de boues à traiter. Il y a des sites sur les Pyrénées-Atlantiques, notamment à Orthez, et d'autres en Gironde.

Nous avons effectué un sourcing pour identifier les lieux d'accueil car les volumes mensuels sont importants. Chaque usine a des capacités limitées. En fonction du positionnement de la station d'épuration, nous pourrions optimiser la gestion des boues et le transport pour minimiser les coûts.

Jean-Marc LESPAGE

Je n'avais pas remarqué que les grandes sociétés fermières avaient créé leurs propres centres de compostage.

Benoît AUGUIN

Ils ont toujours des centres de compostage, notamment à Saint-Jean-d'Ilac en Gironde.

Benoît BANCONS

Les composts constituent un excellent système pour ceux qui l'ont utilisé. Ils sont également répartis sur la Gironde et vont se renouveler par la suite.

Benoît AUGUIN

Le traitement s'applique uniquement pendant la période des travaux, soit deux à trois mois.

Jean-Louis PEDEUBOY

Thalie ne fabrique pas de compost durant cette période.

Benoît AUGUIN

La charpente présente des éléments corrodés qu'il est impératif de remplacer. Il est nécessaire d'enlever l'intégralité du toit, d'appliquer une peinture et de reposer le toit. Pendant cette période, il est impossible de traiter les boues sous la toiture en raison de la coactivité. Il est donc essentiel de traiter les boues existantes durant ces trois mois. Le stockage et le traitement ultérieur ne sont pas envisageables, car nous n'avons pas la capacité de le faire et l'usine ne pourrait pas gérer un stock tampon.

Jean-Louis PEDEUBOY

Quelques chiffres sur ces travaux : ils étaient prévus pour plus de 1,7 million €. L'appel d'offre a été très fructueux, avec un gain de 400 000 €.

Benoît AUGUIN

C'est extrêmement corrosif. Le métal, même s'il était galvanisé, a tenu pendant 22 ans. Cela nécessite une maintenance importante, mais après 22 ans, compte tenu des conditions de fonctionnement, ce n'est pas anormal.

Jean-Louis PEDEUBOY

Le point n° 2 est validé à l'unanimité, je vous remercie.

3 - Approbation d'actes modificatifs

Jean-Louis PEDEUBOY

Il s'agit d'actes modificatifs sur des marchés à bon de commande. Il est nécessaire de compléter le bordereau sur les prix unitaires des consommables (niches, tube, picage et raccord). Le bon de commande est signé. Ces ajouts dans le bordereau sont conformes. Cela reste très classique. Le point n° 3 est approuvé à l'unanimité. Je vous remercie.

4 - Proposition de l'autorité territoriale en matière de taux « promu promouvable » par grade en vue des avancements de grade pour l'année 2026

Jean-Louis PEDEUBOY

La question 4 traite du taux de promotion pour les avancements de grade. Pour l'année 2026, je laisse Karine en parler.

Karine GARCIA

Chaque année, il est nécessaire de déterminer les taux de promu-promouvables en fonction des agents éligibles à l'avancement de grade. Un travail préparatoire a été réalisé en comité de direction pour examiner les différents dossiers.

Pour chaque agent promouvable, une grille de cotation est établie selon des critères tels que l'ancienneté dans la collectivité, le poste occupé et la technicité des missions. Cela permet de classer les dossiers et de formuler une proposition de taux. Ces critères prennent également en compte les lignes directrices de gestion. Les critères statutaires, notamment liés à l'ancienneté, ainsi que ceux des lignes directrices de gestion, sont appliqués. Un critère stipule qu'un agent ne peut pas bénéficier d'un avancement deux années consécutives. En tenant compte de ces critères, nous établissons un taux théorique entre les agents promouvables et ceux qui peuvent être promus.

Cette année, une particularité se présente par rapport aux années précédentes. Une règle a été écartée en raison d'un décret paru fin décembre.

Pour les catégories B, il n'était pas possible de nommer un agent à l'ancienneté sans lauréat de l'examen professionnel correspondant. Cette clause a disparu, ce qui permet d'avoir un vivier d'agents en catégorie B plus conséquent, notamment pour les techniciens principaux de première et deuxième classe. Nous pouvons donc nommer plus d'agents que les années passées.

Concernant la filière administrative, pour le grade d'agent administratif principal de première classe, trois agents sont promouvables et, selon la cotation et les conditions statutaires, trois agents pourraient être promus en 2026, soit un taux de 100 %. Pour les adjoints de deuxième classe, le même constat s'applique.

Dans la filière technique, pour le grade d'ingénieur hors classe, un agent promouvable répond aux conditions d'avancement, ce qui nous amène à proposer un taux de 100 %. Pour les techniciens principaux de première classe, nous proposons un taux de 75 % avec 12 agents promouvables et 9 promus. Parmi ces 9 promus, certains ont déjà bénéficié d'un avancement l'année précédente. Le différentiel entre les 9 agents promus et les 12 agents promouvables s'explique par la disparition de la règle cette année, mais certains ont déjà eu un avancement de grade. Pour le grade de technicien principal de deuxième classe, nous proposons un taux de 75 % avec 8 agents promouvables et 6 promus. Pour le grade d'agent de maîtrise principal, nous avons 25 agents promouvables et proposons un taux de 25 % avec deux agents promus. Ce taux est faible car ces agents ont déjà eu un avancement l'année dernière, ce qui empêche un nouvel avancement. Enfin, pour le grade d'agent de maîtrise principal de deuxième classe, nous proposons un taux de 100 %, car les deux agents promouvables répondent à toutes les conditions.

Ces taux ont été examinés lors du dernier Comité Social Territorial. Si ces taux sont approuvés, il sera nécessaire de créer les postes lors du prochain Comité Syndical.

Jean-Louis PEDEUBOY

Le point 4 est validé à l'unanimité.

5 - Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Jean-Louis PEDEUBOY

Il s'agit de solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour une opération qui concerne un dossier sur le territoire de Marenne Adour Côte Sud. Il s'agit de mettre en place la télérelève dans les communes de Soorts-Hossegor, Capbreton, Benesse-Marenne et Angresse, pour un montant total de 1 800 000 €. Le planning prévisionnel indique que le déploiement de la télérelève s'étendra de 2026 à 2028, avec l'installation initiale de vingt mille compteurs radio télérelève.

Benoît AUGUIN

La télérelève sera le premier secteur déployé sur la côte. L'intérêt est double. Il est nécessaire de remplacer les compteurs radio actuels pour passer à la télérelève, car deux tarifications sont appliquées dans cette zone : une pour l'été et une pour l'hiver. L'année dernière, nous avons intégré Soorts-Hossegor, qui ne dispose pas de module radio. Nous allons donc remplacer tous les compteurs, comme cela a déjà été fait à Capbreton, Angresse et Bénesse-Marenne en 2013 et 2014. Ces appareils arrivent en fin de vie.

Nous équiperons également Soorts-Hossegor et chercherons un soutien financier auprès de l'Agence de l'Eau, car cela concerne une ressource de plus en plus tendue, surtout en été. La télérelève permettra de collecter des données et de mieux comprendre la consommation des abonnés heure par heure. Cela pourrait également faciliter l'élaboration de plans de sobriété plus pertinents en fonction des types de consommation. Des tarifications horaires pourraient être envisager, comme cela se fait pour l'électricité. Cela pourrait avoir un impact significatif sur les installations.

Notre défi réside dans le débit journalier que nous maîtrisons, mais le débit horaire pose problème. Lorsque tout le monde revient de la plage à 18 h, le débit horaire est très élevé. Si nous parvenons à étaler et réduire les consommations sur une plage horaire plus large, cela nous éviterait de surdimensionner nos installations. La collecte et l'analyse de ces données seraient donc pertinentes pour envisager des actions de sobriété sur certaines plages horaires. Cela nécessite également que nous adaptions nos méthodes et nos logiciels métiers pour intégrer et analyser ces données, tout en continuant à facturer.

Cela permettra aussi de déployer le réseau de collecte via Lorawan, en partenariat avec la Direction Technique Numérique, qui mettra en place ce schéma de collecte de données et de cœur de réseau. Ce réseau collecte des informations envoyées par de nombreux objets connectés via des antennes Lorawan. Le cœur de réseau trie les données utilisables par un opérateur, en l'occurrence le SYDEC, et d'autres. Le SYDEC a la chance de disposer d'une diversité de compétences, ce qui facilite le déploiement de nouvelles technologies tout en les maîtrisant. Je souligne l'importance de cette maîtrise, car face à de nombreux opérateurs, il est facile de se laisser piéger par des entreprises proposant des solutions sans en comprendre la mécanique. Nous maîtrisons donc la partie cœur de réseau, la transmission et l'analyse des données. Cela permet d'agir de manière éclairée. Cette maîtrise représente une réelle opportunité pour le SYDEC et le développement de l'IoT, car le seul service qui reste à développer concerne l'eau, où chaque compteur est un objet potentiellement connecté. Plus le nombre d'objets connectés est élevé, plus le coût unitaire de l'objet connecté diminue, car l'infrastructure représente un coût fixe. Ainsi, un plus grand nombre d'objets réduit le coût unitaire. Ce réseau peut également connecter d'autres objets.

Pour conclure, nous allons présenter ce dossier à l'Agence de l'Eau en mettant en avant la télérelève comme un outil technique dans le cadre du plan de sobriété que le SYDEC souhaite mettre en œuvre.

Laurent CIVEL

La Directrice de l'Agence de l'Eau sera présente la semaine prochaine au siège du SYDEC à Mont-de-Marsan. Nous allons lui présenter ce dossier important. Sur ce sujet, nous ne sommes pas en retard par rapport à la tendance nationale. L'image des syndicats peut parfois sembler obscure, mais ce n'est pas le cas pour le SYDEC. Nous le prouvons une fois de plus.

Benoît AUGUIN

Souvent, on vous vend la solution en vous disant : « Vous mettez le compteur, ne vous inquiétez pas, on vous renvoie la donnée ». Cependant, il existe toute une chaîne de transmission qui est facturée. Au comptoir, on vous informe : « Vous payez 6 € par compteur par an pour la transmission des données ». Il est important de noter que ces données ne vous appartiennent pas. C'est l'opérateur qui capte la donnée et en est le propriétaire.

Ainsi, vous payez 6 € par an par compteur. Ce montant n'est pas négligeable. En multipliant par vingt mille compteurs, cela représente 120 000 €. Cela constitue un budget significatif en fin d'année.

Laurent CIVEL

Le pays Grenadois a engagé un opérateur privé, et les 6 € mentionnés par Benoît ne sont pas arbitraires. C'est le coût du service, soit 6 € par an et par abonné.

Didier BERGES

Je ferai remonter cette information à la Communauté de Communes.

Laurent CIVEL

Oui, je l'ai déjà mentionné. Le dispositif est installé et le contrat est signé. C'est regrettable.

Lors des Comités Territoriaux qui se tiennent en ce moment, de nombreux nouveaux élus découvrent le SYDEC. La plupart d'entre eux ont au moins une idée générale de ce qu'est le Syndicat. Certains ont même lu les rapports d'activité et sont venus avec des questions, ce qui témoigne d'un bon niveau d'engagement.

Lors du Comité Territorial Marsan Agglomération, on nous a indiqué qu'une entreprise était présente au Congrès des maires, avec des boissons à volonté, comme le font certains opérateurs. Cette entreprise a proposé la gestion de l'éclairage public. Nous avons déjà expérimenté cela, en coupant tout l'éclairage avec nos téléphones. Les élus doivent comprendre que c'est un réseau actif, avec des personnes qui y travaillent, ce ne sont pas que des instructions. En vous promenant dans la rue, si vous trouvez qu'elle est mal éclairée, vous pouvez scanner un QR code sur le mât et allumer la rue. C'est intéressant. J'ai indiqué aux représentants de certaines grandes communes de l'agglomération : « Rencontrons-nous pour discuter des raisons pour lesquelles c'est une mauvaise idée sous tous les aspects. » Malheureusement, le message n'a pas été bien reçu. Ils ont rencontré le représentant, qui était très sympathique, et ont assisté à une démonstration à Paris.

Cela rappelle le débat que nous avons eu il y a une dizaine d'années sur l'éclairage public solaire. Il était assuré que c'était la solution idéale. Nous n'en avons jamais installé, et maintenant, il n'y en a plus. Pourquoi ? La batterie a une durée de vie de cinq ans, et les panneaux sont souvent endommagés par la grêle. Ensuite, l'entreprise disparaît, et les collectivités se retrouvent à demander de l'aide au SYDEC. Il y a un argument en faveur de l'éclairage solaire, notamment pour les emplacements isolés et éloignés du réseau.

À Mont-de-Marsan, nous avons installé un éclairage à l'hippodrome, car il était coûteux de tirer le réseau. Cependant, en centre-ville, le réseau qui alimente l'éclairage a été financé par la collectivité. En détachant ce réseau pour installer un panneau dont la durée de vie est limitée à cinq ans, on ne valorise pas ce qui a déjà coûté aux collectivités. Il est essentiel de faire passer le message que l'éclairage public est géré par le SYDEC.

Nous avons une certaine expérience dans la connaissance des produits et nous les testons avant de les mettre en place. Nous voulons nous assurer qu'ils sont solides, comme ce que nous allons faire avec l'IoT et LoRaWAN, qui sont éprouvés.

Gérer un réseau électrique n'est pas anodin. Le service maintenance intervient le jour. Il est essentiel de vérifier si quelque chose est cassé. Chaque jour, il y a environ 300 incidents dans les Landes.

Si un candélabre est endommagé, nous ferons en sorte d'intervenir. Si quelqu'un active le réseau un peu plus loin, cela peut être dangereux. Évidemment, l'entreprise n'est pas là pour vendre cette idée.

Jean-Louis PEDEUBOY

Le point n° 5 est approuvé à l'unanimité.

6 - Approbation après enquête publique des révisions des zonages d'assainissement des communes membres du SYDEC sur la Communauté de Communes Pays de Villeneuve en Armagnac Landais

Jean-Louis PEDEUBOY

Nous abordons l'enquête publique concernant le réseau de zonage d'assainissement des communes membres du SYDEC, en ce qui concerne les communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais.

L'enquête publique a lieu et présente le déroulement, les dates et les avis favorables de la commission d'enquête. Toutes les communes concernées sont mentionnées, notamment Armagnac 1, qui a reçu un avis favorable. Les zones d'assainissement collectif incluent Hontanx, Lacquy et Villeneuve-de-Marsan, ainsi que Le Frêche. La Communauté de Communes participe à hauteur de 35 % pour la création de systèmes d'assainissement sur Le Frêche.

Les cartes de Villeneuve et Le Frêche indiquent un coût d'opération de 400 €. La collectivité investit 147 000 €. Le SYDEC contribue à hauteur de 273 000 €. Un réseau et une station d'épuration pour 100 équivalents-habitants sont prévus pour 170 000 € à Le Frêche.

Jean-Yves ARRESTAT

Nous avons tenu une réunion hier et nous en aurons une autre. Nous avons fixé les prix. Le bureau d'études repartira avec les mêmes informations. De plus, nous allons le faire pour 70 000 €.

Benoît AUGUIN

Les communes sans assainissement collectif sont souvent celles avec des configurations topographiques complexes ou des bourgs très étalés. Dans ces cas, l'assainissement individuel n'est pas toujours idéal, tandis que le collectif s'avère trop coûteux. Cela rend la situation de plus en plus difficile, tant sur le plan technique que financier. Les communes déjà équipées étaient celles aux configurations les plus simples. À l'époque, les coûts étaient également inférieurs à ceux d'aujourd'hui.

Jean-Louis PEDEUBOY

Le point n° 6 est approuvé à l'unanimité.

7 - Arrêt des zonages d'assainissement des communes membres du SYDEC sur la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac

Jean-Louis PEDEUBOY

Nous procédons à l'arrêt de zonage d'assainissement des communes membres du SYDEC sur la communauté de communes de Landes Armagnac. Les étapes incluent la réalisation des études par ATREO, leur approbation et la transmission des zonages à l'enquête publique. L'étude inclut Arue, Betbezer-d'Armagnac, Bourriot-Bertoncelle, Créon-d'Armagnac, ainsi que Gabarret, Labastide-d'Armagnac, Lencouacq, Losse, Mauvezin-d'Armagnac, Parleboscq, Saint-Justin, Sarbazan et Vielle-Saint-Girons. Vous avez également la liste des communes concernées pour cette enquête. Une fois que nous aurons voté, l'enquête pourra commencer.

Laurent CIVEL

Le ZAN arrive également. J'attends de voir l'ouverture à l'urbanisation de certaines communes, sans cibler spécifiquement l'Armagnac.

Jean-Louis PEDEUBOY

Le point n° 7 est approuvé à l'unanimité.

8 - Enquête publique unique avec la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac

Jean-Louis PEDEUBOY

Une enquête publique unique est prévue la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac pour l'élaboration d'un PLU à l'échelle des 27 communes membres. Deux projets sont en cours. Le projet concerne la révision des ouvrages d'assainissement communaux réalisée par le SYDEC, et soumise à enquête publique, avec la possibilité d'organiser une enquête publique unique. Les modalités organisationnelles seront formalisées dans un protocole d'accord, qui prendra en charge l'intégralité des dépenses et charges de constitution. C'est un projet ambitieux.

Le point n° 8 est approuvé à l'unanimité.

9 – Acquisition foncière à Saint-Cricq-du-Gave

Jean-Louis PEDEUBOY

Nous poursuivons l'acquisition foncière à Saint-Cricq-du-Gave. Des parcelles situées dans le périmètre de protection rapproché des captages alimentant plus de 14 000 habitants sont concernées. Ces parcelles ont une superficie de 1 hectare, 87 ares et 25 centiares. Vous avez le plan des parcelles ainsi que le prix du foncier, qui s'élève à 8 237 € l'hectare, soit un total de 15 403 €, auxquels s'ajoutent des frais de notaire provisoires et des frais d'accompagnement de la SAFER, portant le montant total à 18 500 €.

Benoît AUGUIN

L'acquisition représente une opportunité d'acquérir des parcelles proches du périmètre immédiat, afin de protéger cette ressource stratégique. Bien qu'elle soit moins utilisée actuellement, son utilisation augmentera à l'avenir. Il est essentiel de protéger nos captages, et cette surface sera cruciale. L'objectif n'est pas de la laisser figée, mais d'établir un bail rural avec une clause environnementale, permettant à l'exploitant d'avoir des contraintes précises concernant les pratiques culturales, notamment l'interdiction des pesticides. Cela permettra de maîtriser le foncier et d'imposer des contraintes sur le bail.

Benoît BANCONS

Existe-t-il des analyses négatives concernant ce puits ?

Benoît AUGUIN

Des traces de métabolites de pesticides ont été détectées sur ce puits. L'opportunité d'acheter 1,8 hectare dans le périmètre rapproché pour protéger le captage est importante, compte tenu de la nature stratégique de cette ressource. Des agriculteurs se sont déjà positionnés, alertés par la SAFER, en raison d'un lot de 10 hectares. Nous proposons à la SAFER de nous positionner uniquement sur les terres adjacentes au périmètre immédiat du captage et de mettre en place un BRCE, c'est-à-dire un bail à clause environnementale.

La SAFER nous a alertés et nous payons la prestation. Il est important pour la qualité de la protection de la ressource de saisir cette opportunité, non pas pour geler le terrain, mais pour inclure des clauses d'exploitation qui protègent la ressource. Nous verrons si la commission de la SAFER respecte ce principe.

Nous avons réalisé des études sur les aires d'alimentation de captage et identifié les zones influentes. Il n'est pas possible de posséder l'ensemble de l'îlot, mais les zones immédiatement adjacentes représentent une surface modeste de 1,8 hectares, sans compromettre les projets des agriculteurs souhaitant planter. Un agriculteur, par exemple, envisage de planter des kiwis sur cette parcelle, en l'achetant directement.

L'aire d'alimentation est plate et le risque provient des infiltrations. Il existe également une partie de ruissellement qui peut affecter la qualité de l'eau.

Jean-Louis PEDEUBOY

Le point n° 9 est approuvé à l'unanimité.

10 - Approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le SYDEC et la Communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan Agglomération pour le monitoring énergétique de 3 bâtiments

Jean-Louis PEDEUBOY

Le point 10 concerne la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le SYDEC et la Communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération. Cette convention vise à installer du matériel de monitoring énergétique sur trois bâtiments : les écoles primaire et maternelle de l'Argenté ainsi que l'école du Beillet. Le SYDEC a réalisé les travaux de la station de monitoring sur ces trois sites. La participation de la Communauté d'agglomération sera calculée sur la base du coût de la fourniture et de la pose, déduite des subventions apportées par la FNCCR. Il est important de prendre en compte le contexte de la météo.

Le point n° 10 est approuvé à l'unanimité.

11 – Informations

Jean-Louis PEDEUBOY

L'imposition forfaitaire par pylône a été ajoutée en information. Le montant est de 3 618 000 € en 2026, contre 3 500 000 € en 2025, soit une augmentation de 3 %. Le montant par pylône dépend de la puissance transportée.

Par ailleurs, vous disposez également d'une information sur les bornes de recharge de véhicules électriques.

Laurent CIVEL

À la radio, à la télévision et dans les journaux, on constate une augmentation significative du nombre de véhicules neufs à la vente. Pour la première fois, les véhicules électriques ont représenté 40 % des ventes au dernier trimestre. Cette situation se traduit par une hausse considérable de la fréquentation des bornes de recharge pour véhicules électriques gérées.

Bien que d'autres bornes existent, nous mettons l'accent sur celles que nous gérons. En 2024, une baisse notable a été observée, mais cela ne signifie pas qu'il y a moins de véhicules électriques, car chaque année, leur nombre augmente. En 2024, le secteur privé a dû faire face à une offre pour les consommateurs. La loi impose aux grandes surfaces, selon la taille de leurs bâtiments, d'installer des ombrières solaires, ce qui explique leur présence généralisée. De plus, elles doivent également installer des bornes de recharge. Pendant longtemps, Lidl offrait la recharge gratuitement, attirant ainsi de nombreux clients le soir. Cela a conduit Lidl à installer des barrières. Carrefour a également mis en place un système de carte de fidélité, offrant une heure gratuite de recharge, mais cela nécessitait d'acheter chez le commerçant. Actuellement, tous les acteurs adoptent des règles similaires.

Les bornes du SYDEC font partie d'un réseau plus large qui inclut l'ancienne Aquitaine, les deux Charentes et la Creuse. En 2024, la fréquentation a baissé, mais elle a considérablement augmenté en 2025. Le 20 mai 2026, nous avons enregistré une augmentation de 70 % des sessions de recharge. Cela démontre l'impact positif de notre programme.

Lors des réunions de la Commission Départementale Energie, il était évoqué qu'une baisse des sessions pourrait remettre en question la poursuite du déploiement.

À chaque CT, les élus souhaitent continuer le projet, à condition que cela soit économiquement viable. Les communautés de communes participent également, et nous analysons les coûts en tenant compte des gains liés au nombre de sessions. Plus le nombre de sessions augmente, moins la participation communautaire est élevée. Cette année, le coût est de 300 € par borne, alors qu'il avait atteint 1 700 € lors de la crise énergétique. Ce message est encourageant et justifie l'extension des bornes. Les premières bornes en termes de consommation sont Soorts-Hossegor, Vieux-Boucau et Capbreton. Concernant le secteur privé, il doit également prospérer. Nous recevons des propositions d'installation gratuite de bornes sur le domaine public, mais cela implique un loyer de 300 € et des charges réduites. Ces entreprises ajoutent d'autres services, comme des casiers pour Amazon, mais cela pose des problèmes de gestion des flux et de stationnement. De plus, certaines installations, comme des antennes 5G, sont mises en place sans en informer les municipalités, comme cela a été le cas à Saint-Vincent-de-Tyrosse. Heureusement, nous avons réussi à dupliquer notre réseau dans les zones les plus pertinentes, ce qui aide à équilibrer le budget des bornes de recharge. Enfin, le taux de disponibilité est très bon, atteignant 82 %, ce qui est remarquable.

Patrick HOURTIN

Les communes mises en attente lorsque le flux avait diminué vont-elles être réactivées ?

Laurent CIVEL

En accord avec les Communautés de Communes qui payent, car certaines communes sont très volontaires, surtout lorsqu'elles ne paient rien. Désormais, l'EPCI est impliqué, car il arrive que, lors de l'envoi du titre, des divergences apparaissent : l'un est pour, l'autre est contre. Le SDIRVE nous autorise un maximum de 200, et nous atteignons le seuil limite. Nous n'allons pas dépasser 200, car au-delà, il n'y a pas d'opportunité économique. L'étude était très complète, avec de nombreuses cartographies superposées à la densité, au tissu urbain et au potentiel fiscal, car tout le monde n'est pas en capacité d'acheter un véhicule électrique. Ces éléments ont guidé l'implantation de zones opportunes, sans qu'il y en ait une par commune.

Lors des Comités Territoriaux, il a été évoqué que le programme a été relancé en 2025 en raison de l'affluence. Le programme repart pour installer ce qui est prévu. Il est essentiel de maintenir ce taux de disponibilité, car une utilisation accrue peut entraîner des problèmes sur les bornes de recharge électrique, similaires à ceux observés dans certains NRO. Nous restons vigilants et procéderons à des duplications si nécessaire.

Pour ce qui concerne Lorawan. Cet outil a été choisi en raison de son importance pour le mandat à venir et pour les futurs administrateurs. Cela représente une étape cruciale pour le SYDEC. Ce projet va probablement établir un lien entre toutes les Directions Techniques grâce à une technologie désormais mature, comme Benoît l'a expliqué. Il est important de noter qu'entre PIXL et le SYDEC, nous avons déployé un réseau dont la longueur dépasse celle de la basse tension, avec plus de 10 000 bornes de fibre.

C'est la vôtre, c'est la nôtre. Nous avons jugé utile et intéressant de valoriser cet actif en déployant un réseau sans fil, sur une technologie particulière permettant de collecter des données via des dômes couvrant plusieurs kilomètres. Tous les capteurs communiquent avec cet outil, comme Benoît l'a mentionné pour les compteurs.

L'avantage est de connecter par tranche de 20 000, ce qui est plus rentable que de connecter un bâtiment dans une mairie, où les coûts explosent. Nous intégrons également l'éclairage public et la gestion intelligente des bâtiments. Le test grandeur nature a été réalisé à Tartas, commune dotée de compétences dédiées au SYDEC, d'un centre d'exploitation conséquent, de centrales solaires et d'une gestion intelligente du bâtiment. Ce test a permis de constater la complexité de la gestion intelligente des bâtiments, notamment pour le froid, le chaud et la production électrique, qui doit être assurée par des professionnels, notamment pour maintenir les capteurs parfois défaillants.

L'étude a porté sur quatre communes, en ciblant d'abord les châteaux d'eau, puis les bâtiments publics et, éventuellement, les églises, qui représentent souvent les points les plus élevés. Nous construisons ce réseau sur cette base, avec la possibilité d'ouvrir ce service à d'autres professionnels du secteur et, à terme, à toutes les communes. Par exemple, une commune traversée par un cours d'eau impétueux pourrait bénéficier d'un capteur communiquant rapidement sur un réseau public, ou une commune forestière pourrait détecter des fumerolles avant l'intervention du SDIS. De même, dans un centre-bourg très fréquenté, la qualité de l'air pourrait être surveillée avant toute action. Ce projet s'adresse aux communes urbaines, industrielles et autres, en connectant des données sur des problématiques récurrentes. Le réseau est construit et éprouvé sur LoRaWAN, avec le SYDEC comme opérateur. Nous prévoyons quelques années de déploiement.

Jean-Marie ESQUIE

De qui relève cette compétence pour gérer l'infrastructure ? Du communal ou d'une autre entité ?

Laurent CIVEL

C'est le SYDEC. La commune achète le produit, pourquoi pas à l'ALPI ? Un capteur est nécessaire car Campet-et-Lamolère est traversée par de nombreux camions. Il est important d'avoir une idée précise de la situation. Actuellement, nous faisons une demande au Département pour obtenir le câble, ce qui prend quelques mois, car tout le monde a besoin de ces données. Les riverains expriment également leur mécontentement. Pour obtenir des faits, il faut un capteur que l'on peut acheter à la maison voisine, que l'on connecte au réseau LoRaWAN. Pour peu que nous soyons opérateurs et que nous disposions de l'eau, car sans eau, cela ne peut pas fonctionner. Les points d'eau sont essentiels. Si nous n'avons pas le château d'eau, nous pouvons utiliser l'église, mais cela prend un peu plus de temps. J'espère que cela incitera certaines collectivités à adhérer au SYDEC. À partir de là, nous assurons le réseau et le flux.

Géraldine DELCASSE

On peut placer le capteur où l'on souhaite, ce qui est l'un des aspects intéressants du réseau LoRaWan. Tant que le capteur est couvert par une antenne, il communique avec celle-ci. Il peut être positionné devant la mairie un jour, et devant l'école un autre jour. Ce capteur peut être mobile pour observer les transports et les différents flux. Il peut également être fixe, notamment pour le suivi des données. Le principal coût d'investissement provient du cœur de réseau et de son installation. L'installation de l'antenne représente également un coût significatif.

Benoît AUGUIN

Le coût n'est pas le principal problème. Pour amortir l'investissement, il faut un diviseur le plus élevé possible. Si vous avez dix capteurs dans vos bâtiments, il n'est même pas nécessaire d'installer une antenne, car cela coûtera trois fois le prix d'achat du capteur chaque année. Actuellement, seuls les services d'eau peuvent offrir cette masse d'objets connectés, car les autres services sont déjà connectés. Ce gros diviseur est essentiel pour rentabiliser l'investissement dans l'infrastructure. Les autres capteurs viennent enrichir le modèle économique, mais ne constituent pas la base. En ce qui concerne les capteurs d'eau, leur pérennité est assurée. En revanche, les capteurs que les collectivités peuvent installer peuvent être retirés à tout moment si elles le décident.

Cela suppose également que, dans les collectivités et les communes, la maintenance des capteurs soit intégrée. Ce sont des métiers très spécifiques.

Laurent CIVEL

L'ALPI y est favorable, mais il intervient en dernier recours, une fois que tout le reste est en place, que le coût est faible et que l'achat d'un capteur est simple. Si une commune dans les Landes a besoin d'un capteur spécifique, le coût sera prohibitif. Un effet de masse est nécessaire, y compris pour l'ALPI. Cela ouvre des perspectives difficiles à appréhender, mais ce n'est pas de la science-fiction, car nous l'avons déjà testé et nous sommes prêts à l'appliquer de manière plus conséquente.

Jean-Louis PEDEUBOY

Pour conclure, nous vous présentons le bilan RH pour la période 2020-2026. Karine, je te laisse présenter rapidement le tableau en résumé.

Karine GARCIA

Nous avons réalisé de nombreuses actions ces 6 dernières années. L'effectif a augmenté de 19 % durant cette période, avec 177 recrutements et 96 mobilités internes. Nous avons accueilli 179 stagiaires et 42 alternants, ainsi que 36 départs à la retraite, ce qui a entraîné un turnover de 5,5 %. Ce turnover, qui représente le nombre de départs par rapport à l'effectif moyen sur une période, est inférieur à la moyenne de 10 à 15 % observée dans la fonction publique. Nos indicateurs sont donc plutôt positifs.

Concernant l'évolution de la masse salariale, nous sommes passés de 13 800 000 € à 18 millions, en raison de l'activité, des recrutements et du développement des services pour répondre aux besoins. L'absentéisme a également été un point d'attention, avec un taux passant de 3,91 % en 2020 à 4,43 % en 2025, ce qui reste largement inférieur à la moyenne de 9,8 % dans la fonction publique. Ce taux inclut malheureusement des longues maladies qui impactent le chiffre. Nous avons également observé une diminution des accidents de service, grâce à des efforts significatifs en matière de prévention et de formation des managers sur la santé et la sécurité.

Le télétravail, déployé avant le COVID à titre expérimental, a vu le nombre d'agents passer de 42 avant le confinement à 150 aujourd'hui, avec 44 % des postes éligibles à ce mode de travail. En ce qui concerne la formation, les dépenses ont augmenté de 200 % et ont triplé en six ans. En 2026, nous allons introduire des formations digitales, notamment pour les métiers de l'eau, avec accès à des plateformes et des vidéos. Cela facilitera la montée en compétence des agents dès leur intégration, avec des formations sur les règles de sécurité sur les chantiers.

Nous avons également mis en place des formations pour tous les managers, ainsi que des préparations internes pour les concours et examens, avec des intervenants au SYDEC. Les agents bénéficient de conditions de préparation intéressantes, et les résultats sont encourageants. Des formations internes, telles que AITR et SST, sont également proposées par des agents de la collectivité.

Depuis 2020, nous avons instauré le RIFSEEP et revu l'organisation du temps de travail. En 2021, nous avons mis en place des entretiens de retour pour les agents après de longues périodes d'arrêt maladie, afin de maintenir le lien et l'emploi. Nous avons également développé des parcours de management, des formations sur les personnalités et des situations complexes. En 2022, des permanences RH ont été instaurées pour rencontrer les agents sur le terrain. En 2023, nous avons continué les préparations internes en petits groupes. En 2024, de nouvelles fiches métiers seront déployées, ainsi qu'un nouveau parcours d'intégration et un tutorat pour les nouveaux agents en 2026.

Nous avons également travaillé sur le règlement du temps de travail, des astreintes et de la formation. Tout cela a été réalisé grâce à notre collaboration. Merci à tous pour votre engagement.

Jean-Louis PEDEUBOY

Merci Karine. Pour conclure, je tiens à remercier tous les membres du bureau pour ces huit années de collaboration. Je vous remercie pour votre engagement, car nous avons été nombreux. La visio n'est pas la même que le contact humain, mais nous avons essayé de délocaliser ces réunions. L'ambiance dans ces réunions de bureau a été respectueuse, avec l'intérêt général du SYDEC toujours en tête. Seuls des sujets liés au SYDEC ont été abordés. L'objectif est de préserver la qualité de service pour tous les Landais et landaises, ainsi que pour les communes. Je pense que l'intérêt général du SYDEC a été préservé. Je le répète souvent : la gestion publique est possible, efficace et efficiente. Nous sommes un bel exemple de cela, et c'est grâce à vous. Merci, cela a été un vrai plaisir de présider. Merci également aux services pour la préparation, aux chefs de services. Nous savons que nous pouvons vous faire confiance. Le SYDEC possède de nombreuses compétences et constitue une belle machine en constante évolution. Cela a été mentionné ce matin, des choses vont arriver. Cela prouve que le SYDEC est moderne et s'adapte aux besoins des gens, à la modernité et à l'IA qui arrive. Il y a encore du travail, ce qui est rassurant. Certains d'entre nous observeront cela de plus loin, mais nous resterons attentifs. Merci à vous tous. C'était un vrai bonheur d'être ensemble. Le SYDEC va bientôt atteindre 400 collaborateurs. L'ambiance est positive, 99 % des gens prennent plaisir à travailler pour le SYDEC. Chacun trouve sa place et peut s'exprimer. Nous faisons de notre mieux pour les salaires, le matériel, les bâtiments, et bien d'autres choses. Ce n'est pas toujours évident, mais je sais que cela continuera. Encore merci à tous pour le bonheur et la joie que vous m'avez donné.

POINT N° 2

Approbation d'actes modificatifs

1 – Acte modificatif n°1 à l'accord-cadre à bons de commande « Service Général – Fourniture d'outillage spécifique – lot 01 équipements de mesure et de détection »

Madame la Présidente rappelle que, par délibération du 21 mars 2024, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la passation d'un accord-cadre à bons de commande de fourniture d'outillage spécifique – lot 1 équipements de mesure et de détection.

Après appel d'offres ouvert, l'accord-cadre à bons de commande a été attribué à la société FDS PRO – France Détection Services – 299 avenue la Cigalière – 84250 LE THOR pour un montant maximum annuel de 70 000.00 € HT et pour une durée de 1 an reconductible 3 fois. Il a été signé le 12 avril 2024.

Le présent acte modificatif n°1 a pour objet de compléter le bordereau des prix unitaires en ajoutant les prix suivants :

Réf. Article	Désignation de l'article	Constructeur	Réf. Constructeur	Unité	Prix commande à l'unité en € HT	Prix commande groupée en € HT
DC510	Emetteur ST510	RIDGID	ST510	2170	2 170,00 €	2 170,00 €
PR184	Pack SR20 avec adaptateur chargeur et batterie 2,5Ah	RIDGID	SR20	3350	3 350,00 €	3 350,00 €

Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre à bons de commande de fourniture d'outillage spécifique – lot 01 équipements de mesure et de détection ;

2°) de l'autoriser à le signer cet acte modificatif.

2 – Acte modificatif n°1 à l'accord-cadre à bons de commande « Service Général – Fourniture d'outillage spécifique – lot 03 matériels d'assainissement »

Madame la Présidente rappelle que, par délibération du 21 mars 2024, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la passation d'un accord-cadre à bons de commande de fourniture d'outillage spécifique – lot 3 matériels d'assainissement.

Après appel d'offres ouvert, l'accord-cadre à bons de commande a été attribué à la société FDS PRO – France Détection Services – 299 avenue la Cigalière – 84250 LE THOR pour un montant maximum annuel de 70 000.00 € HT et pour une durée de 1 an reconductible 3 fois. Il a été signé le 12 avril 2024.

Le présent acte modificatif n°1 a pour objet de compléter le bordereau des prix unitaires en ajoutant les prix suivants :

Réf. Article	Désignation de l'article	Constructeur	Réf. Constructeur	Unité	Prix commande à l'unité en € HT	Prix commande groupée en € HT
AD533	Liquide fumigène pour générateur de fumée eSteam-4,7L	Labojal	FFF1445	65	65,00 €	65,00 €
AD075	Fluorescéine en pot -1 kg	Fds	AD074-076	132	132,00 €	132,00 €

Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre à bons de commande de fourniture d'outillage spécifique – lot 03 matériels d'assainissement ;

2°) de l'autoriser à le signer cet acte modificatif.

3 – Actes modificatifs n°1 aux accords-cadres à bons de commande - Travaux d'électrification rurale, d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures, de génie civil des réseaux de télécommunications sur l'ensemble des territoires des collectivités du Département des Landes – ER25

Madame la Présidente rappelle que, dans le cadre des investissements réalisés annuellement par le SYDEC dans les secteurs de la distribution publique d'énergie électrique, de l'éclairage public et des télécommunications, ce dernier a notifié le 1^{er} mars 2025 des accords-cadres à bons de commande relatifs à l'exécution des travaux d'extension, de renforcement, d'enfouissement et de renouvellement du réseau public de distribution d'électricité de tension inférieure à 50 KV, la création et le renouvellement des travaux d'éclairage public, la mise en lumière des équipements publics ainsi que l'éclairage des installations sportives extérieures, ainsi que la mise en œuvre ou la modification des infrastructures de génie civil des réseaux de télécommunications, et la réalisation des travaux de télédistribution.

L'importance des travaux à réaliser, les moyens requis pour leur exécution ainsi que l'urgence et la simultanéité des interventions dépassant les capacités techniques et financières d'un seul opérateur économique et bien que les prestations soient semblables, la consultation a été décomposée en 32 lots financiers de même nature et de même montant ; montant minimum annuel HT par lot : 400 000 €, montant maximum annuel HT par lot : 1 600 000 €.

Conformément aux dispositions de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, le nombre maximal de lots attribuables par titulaire a été fixé à 4.

Accords-cadres correspondant aux montants cumulés du nombre de lot(s) obtenu(s) :

Lot(s) obtenu(s)	Montant minimum annuel HT	Montant maximum annuel HT
1	400 000 €	1 600 000 €
2	800 000 €	3 200 000 €
3	1 200 000 €	4 800 000 €
4	1 600 000 €	6 400 000 €

Les accords-cadres à bons de commande ont été conclus pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois.

A la suite de la publication le 15 octobre 2024 d'un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, les accords-cadres ont été attribués aux sociétés et groupements suivants :

- **EIFFAGE ENERGIE AQUITAINE** – 251 rue de la Ferronnerie – 40601 BISCARROSSE - pour **4 lots** ;
- **Groupeement SOCAIELEC (mandataire) / ETPM** – 31 avenue du Bois de la Ville – 64120 SAINT PALAIS - pour **4 lots** ;
- **SPIE CITYNETWORKS** – 162 rue Philibert Delorme – 40990 SAINT PAUL LES DAX - pour **3 lots** ;
- **INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE** – Route d'Orthez – 40103 DAX pour **4 lots** ;
- **AQUITAINE RESEAUX** – 283 ZI de Pelletet – 40370 RION DES LANDES pour **2 lots** ;
- **COREBA** – 195 chemin Pignadas – 64240 HASPARREN pour **1 lot** ;
- **SUD RESEAUX** – 437 rue de la Ferme Larrouquère – 40000 MONT DE MARSAN pour **3 lots** ;
- **SDEL RESEAUX AQUITAINE** – 1265 rue de la Ferme de Larrouquère – 40000 MONT DE MARSAN pour **4 lots** ;
- **ALLEZ ET CIE** – ZAC de Peyres – rue de Buanes – 40800 AIRE SUR L'ADOUR pour **2 lots** ;
- **BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES** – ZA de Mounéou – 40400 TARTAS pour **3 lots**.

Dans le cadre de l'exécution des accords-cadres, des prestations supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à des besoins particuliers liés aux opérations en cours. Ces prestations, qui demeurent directement liées à l'objet du marché, ne sont pas identifiables lors de l'établissement du bordereau des prix unitaires et ne peuvent donc pas y être listées.

Dès lors qu'elles sont expressément validées par le SYDEC en tant que Maître d'œuvre, elles doivent pouvoir être exécutées et faire l'objet d'une rémunération selon des modalités préalablement définies dans les pièces du marché.

A la suite d'une erreur matérielle lors de la finalisation de la consultation, la clause prévoyant les modalités de rémunération de ces prestations non prévues au bordereau n'a pas été reprise dans la version définitive du CCAP.

Le présent acte modificatif a ainsi pour objet de réintroduire cette disposition habituellement appliquée pour ce type de travaux, comme suit :

« Article 3 du CCAP – Prix - Variation des prix

3.3 Mode d'évaluation des travaux non prévus au bordereau

Lorsque, sans changer l'objet de l'accord-cadre, il est nécessaire d'exécuter des travaux non répertoriés au bordereau des prix, l'accord du Maître d'œuvre est impérativement requis tant pour leur spécification exacte que pour leur prix.

Ces travaux font l'objet, en accord avec le Maître d'œuvre :

- Soit de l'établissement d'un prix hors bordereau aux conditions économiques du mois de l'émission du bon de commande ;*
- Soit du remboursement de la facture d'exécution, obligatoirement jointe au décompte définitif des dépenses, majorée d'un coefficient de 1,15.*

Ces prix ne sont pas affectés des coefficients consentis par le Titulaire. »

Conformément à l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique, ni l'objet du marché ni son équilibre général ne sont modifiés par les présents avenants. Ils n'entraînent aucun avantage économique nouveau ou substantiel au profit des titulaires.

Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver la conclusion d'actes modificatifs avec les entreprises et groupements titulaires ;
- 2°) de l'autoriser à les signer.

4 – Acte modificatif n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande "Hydrocurage et entretien des réseaux d'assainissement avec inspection télévisuelle pour diagnostic – Vidange et entretien des systèmes d'assainissement autonomes – lot n°1"

Madame la Présidente rappelle que, par délibération du 18 décembre 2025, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour l'hydrocurage et l'entretien des réseaux d'assainissement avec inspection télévisuelle pour diagnostic – Vidange et entretien des systèmes d'assainissement autonomes – lot n°1.

Après appel d'offres ouvert, l'accord-cadre à bons de commande a été attribué à la société LABAT ASSAINISSEMENT VIDANGE – le Mas – route de Geaune – 793 chemin Despaignet – 40800 AIRE SUR L'ADOUR.

Il a été conclu pour une durée de 1 an reconductible 3 fois et signé le 13 janvier 2026.

Le présent acte modificatif a pour objet de compléter le bordereau des prix unitaires afin d'établir des prix spécifiques pour :

- La rotation de bennes à boues depuis la station d'épuration d'AIRE SUR L'ADOUR vers le centre de traitement agréé de l'entreprise LABAT situé sur la même commune. S'agissant d'un trajet court, le coût serait de 170 € HT (contre 550 € HT au marché initial pour les rotations de bennes issues d'autres ouvrages épuratoires sur le Département).
- Le curage et nettoyage des branchements individuels d'eaux usées en fonction de leur diamètre.

Désignation des prestations	Réf. SYDEC	Unité	Prix Unitaire en € HT
Rotation des bennes depuis la STEP d'AIRE SUR L'ADOUR vers l'unité de traitement de l'entreprise LABAT située sur la même commune	E 6.1	U	170.00
Curage de branchements DN<=200mm	B3	Le branchement	10.00
Curage de branchement 200mm<DN<=250mm	B4	Le branchement	12.00

Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver l'acte modificatif n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande "Hydrocurage et entretien des réseaux d'assainissement avec inspection télévisuelle pour diagnostic – Vidange et entretien des systèmes d'assainissement autonomes – lot n°1" ;

2°) de l'autoriser à le signer.



SYDEC

**Accord-cadre à bons de commande
Service Général – Fourniture d'outillage spécifique
Lot 01 – équipements de mesure et de détection**

**AVENANT N° 1
au marché passé avec la société
FSD PRO – France Détection Services**

signé le 12 avril 2024

Entre les soussignés

Le SYDEC – 55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40006 MONT DE MARSAN, représenté par Madame la Présidente dûment accréditée à la signature des présentes par délibération du Bureau Syndical du 22 juillet 2026,

D'une part

Et

La société FDS PRO – France Détection Services – SIRET N° 350 490 074 00076 – 299 avenue la Cigalière – 84250 LE THOR, représenté par **[REPRESENTANT + FONCTION]**

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT :

Le présent avenant a pour objet de compléter le Bordereau des Prix Unitaires de l'accord-cadre à bons de commande signé le 12 avril 2024 avec la société FDS PRO – France Détection Services en ajoutant les références et prix suivants :

Réf. Article	Désignation de l'article	Constructeur	Réf. Constructeur	Unité	Prix commande à l'unité en € HT	Prix commande groupée en € HT
DC510	Emetteur ST510	RIDGID	ST510	2170	2 170,00 €	2 170,00 €
PR184	Pack SR20 avec adaptateur chargeur et batterie 2,5Ah	RIDGID	SR20	3350	3 350,00 €	3 350,00 €

ARTICLE 2 – MONTANT DES TRAVAUX :

La modification objet du présent avenant ne modifie pas l'économie générale du marché et n'entraîne pas d'augmentation ou de diminution du montant total.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres conditions du marché d'origine sont conservées.

La Présidente du SYDEC
MONT DE MARSAN, le

La société FDS PRO – France
Détection Services
LE THOR, le



SYDEC

**Accord-cadre à bons de commande
Service Général – Fourniture d'outillage spécifique
Lot 03 – matériels d'assainissement**

**AVENANT N° 1
au marché passé avec la société
FSD PRO – France Détection Services**

signé le 12 avril 2024

Entre les soussignés

Le SYDEC – 55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40006 MONT DE MARSAN, représenté par Madame la Présidente dûment accréditée à la signature des présentes par délibération du Bureau Syndical du 22 juillet 2026

D'une part

Et

La société FDS PRO – France Détection Services – SIRET N° 350 490 074 00076 – 299 avenue la Cigalière – 84250 LE THOR, représenté par **[REPRESENTANT + FONCTION]**

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT :

Le présent avenant a pour objet de compléter le Bordereau des Prix Unitaires de l'accord-cadre à bons de commande signé le 12 avril 2024 avec la société FDS PRO – France Détection Services en ajoutant les références et prix suivants :

Réf. Article	Désignation de l'article	Constructeur	Réf. Constructeur	Unité	Prix commande à l'unité en € HT	Prix commande groupée en € HT
AD533	Liquide fumigène pour générateur de fumée eSteam-4,7L	Labojal	FFF1445	65	65,00 €	65,00 €
AD075	Fluorescéine en pot -1 kg	Fds	AD074-076	132	132,00 €	132,00 €

ARTICLE 2 – MONTANT DES TRAVAUX :

La modification objet du présent avenant ne modifie pas l'économie générale du marché et n'entraîne pas d'augmentation ou de diminution du montant total.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres conditions du marché d'origine sont conservées.

La Présidente du SYDEC
MONT DE MARSAN, le

La société FDS PRO – France
Détection Services
LE THOR, le

SYDEC

**Electricité – Accord-cadre à bons de commande
Travaux d'électricité rurale, d'éclairage public,
d'éclairage des installations sportives extérieures, de
génie civil des réseaux de télécommunications sur
l'ensemble des territoires des collectivités du
Département des Landes – ER 2025**

AC25-602

ACTE MODIFICATIF

**à l'accord-cadre à bons de commande passé
avec EIFFAGE ENERGIE AQUITAINE**

notifié le 01/03/2025

Entre les soussignés

Le SYDEC – 55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40006 MONT DE MARSAN, représenté par Madame la Présidente dûment accréditée à la signature des présentes par délibération du Bureau Syndical du 22 juillet 2026,

D'une part

Et

La société EIFFAGE ENERGIE AQUITAINE – n° SIRET 401 070 891 00015 – 251 rue de la Ferronnerie – ZI - 40601 BISCARROSSE,

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'ACTE MODIFICATIF :

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, il a été constaté l'absence, au sein du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), de la clause encadrant les modalités de rémunération des prestations ponctuelles non prévues au bordereau des prix (sans modification de l'objet de l'accord-cadre).

Le présent avenant a pour objet de régulariser cette erreur matérielle en intégrant la clause suivante à l'article 3 du CCAP – Prix – Variation des prix :

« 3.3 Mode d'évaluation des travaux non prévus au bordereau

Lorsque, sans changer l'objet de l'accord-cadre, il est nécessaire d'exécuter des travaux non répertoriés au bordereau des prix, l'accord du Maître d'œuvre est impérativement requis tant pour leur spécification exacte que pour leur prix.

Ces travaux font l'objet, en accord avec le Maître d'œuvre :

- *Soit de l'établissement d'un prix hors bordereau aux conditions économiques du mois de l'émission du bon de commande ;*
- *Soit du remboursement de la facture d'exécution, obligatoirement jointe au décompte définitif des dépenses, majorée d'un coefficient de 1,15.*

Ces prix ne sont pas affectés des coefficients consentis par le Titulaire. »

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'ACTE MODIFICATIF :

Conformément à l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique, la modification objet du présent avenant ne modifie pas l'équilibre général du marché et n'entraîne aucun avantage économique nouveau ou substantiel au profit du Titulaire par rapport aux conditions d'exécution initialement prévues.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres conditions du marché d'origine sont conservées.

La Présidente du SYDEC
MONT DE MARSAN, le

La société EIFFAGE ENERGIE
AQUITAINE
BISCARROSSE, le

#signature#



SYDEC

**Electricité – Accord-cadre à bons de commande
Travaux d'électricité rurale, d'éclairage public,
d'éclairage des installations sportives extérieures, de
génie civil des réseaux de télécommunications sur
l'ensemble des territoires des collectivités du
Département des Landes – ER 2025**

AC25-610

ACTE MODIFICATIF

**à l'accord-cadre à bons de commande passé
avec le groupement SOCAELEC (mandataire) / ETPM**

notifié le 01/03/2025

Entre les soussignés

Le SYDEC – 55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40006 MONT DE MARSAN, représenté par Madame la Présidente dûment accréditée à la signature des présentes par délibération du Bureau Syndical du 22 juillet 2026,

D'une part

Et

La société SOCAELEC (mandataire) – n° SIRET 398 551 531 00013 – 31 avenue du Bois de la Ville – 64120 SAINT PALAIS,

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'ACTE MODIFICATIF :

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, il a été constaté l'absence, au sein du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), de la clause encadrant les modalités de rémunération des prestations ponctuelles non prévues au bordereau des prix (sans modification de l'objet de l'accord-cadre).

Le présent avenant a pour objet de régulariser cette erreur matérielle en intégrant la clause suivante à l'article 3 du CCAP – Prix – Variation des prix :

« 3.3 Mode d'évaluation des travaux non prévus au bordereau

Lorsque, sans changer l'objet de l'accord-cadre, il est nécessaire d'exécuter des travaux non répertoriés au bordereau des prix, l'accord du Maître d'œuvre est impérativement requis tant pour leur spécification exacte que pour leur prix.

Ces travaux font l'objet, en accord avec le Maître d'œuvre :

- *Soit de l'établissement d'un prix hors bordereau aux conditions économiques du mois de l'émission du bon de commande ;*
- *Soit du remboursement de la facture d'exécution, obligatoirement jointe au décompte définitif des dépenses, majorée d'un coefficient de 1,15.*

Ces prix ne sont pas affectés des coefficients consentis par le Titulaire. »

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'ACTE MODIFICATIF :

Conformément à l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique, la modification objet du présent avenant ne modifie pas l'équilibre général du marché et n'entraîne aucun avantage économique nouveau ou substantiel au profit du Titulaire par rapport aux conditions d'exécution initialement prévues.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres conditions du marché d'origine sont conservées.

La Présidente du SYDEC
MONT DE MARSAN, le

La société SOCAELEC
SAINT PALAIS, le

#signature#



SYDEC

**Electricité – Accord-cadre à bons de commande
Travaux d'électricité rurale, d'éclairage public,
d'éclairage des installations sportives extérieures, de
génie civil des réseaux de télécommunications sur
l'ensemble des territoires des collectivités du
Département des Landes – ER 2025**

AC25-006

ACTE MODIFICATIF

**à l'accord-cadre à bons de commande passé
avec SPIE CITYNETWORKS**

notifié le 01/03/2025

Entre les soussignés

Le SYDEC – 55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40006 MONT DE MARSAN, représenté par Madame la Présidente dûment accréditée à la signature des présentes par délibération du Bureau Syndical du 22 juillet 2026,

D'une part

Et

La société SPIE CITYNETWORKS – n° SIRET 434 085 395 00946 – 12 avenue Jules Bastiat – 40100 DAX,

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'ACTE MODIFICATIF :

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, il a été constaté l'absence, au sein du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), de la clause encadrant les modalités de rémunération des prestations ponctuelles non prévues au bordereau des prix (sans modification de l'objet de l'accord-cadre).

Le présent avenant a pour objet de régulariser cette erreur matérielle en intégrant la clause suivante à l'article 3 du CCAP – Prix – Variation des prix :

« 3.3 Mode d'évaluation des travaux non prévus au bordereau

Lorsque, sans changer l'objet de l'accord-cadre, il est nécessaire d'exécuter des travaux non répertoriés au bordereau des prix, l'accord du Maître d'œuvre est impérativement requis tant pour leur spécification exacte que pour leur prix.

Ces travaux font l'objet, en accord avec le Maître d'œuvre :

- *Soit de l'établissement d'un prix hors bordereau aux conditions économiques du mois de l'émission du bon de commande ;*
- *Soit du remboursement de la facture d'exécution, obligatoirement jointe au décompte définitif des dépenses, majorée d'un coefficient de 1,15.*

Ces prix ne sont pas affectés des coefficients consentis par le Titulaire. »

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'ACTE MODIFICATIF :

Conformément à l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique, la modification objet du présent avenant ne modifie pas l'équilibre général du marché et n'entraîne aucun avantage économique nouveau ou substantiel au profit du Titulaire par rapport aux conditions d'exécution initialement prévues.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres conditions du marché d'origine sont conservées.

La Présidente du SYDEC
MONT DE MARSAN, le

La société SPIE CITYNETWORKS
DAX, le

#signature#

SYDEC

**Electricité – Accord-cadre à bons de commande
Travaux d'électricité rurale, d'éclairage public,
d'éclairage des installations sportives extérieures, de
génie civil des réseaux de télécommunications sur
l'ensemble des territoires des collectivités du
Département des Landes – ER 2025**

AC25-027

ACTE MODIFICATIF

**à l'accord-cadre à bons de commande passé
avec MAGELEC**

notifié le 01/03/2025

Entre les soussignés

Le SYDEC – 55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40006 MONT DE MARSAN, représenté par Madame la Présidente dûment accréditée à la signature des présentes par délibération du Bureau Syndical du 22 juillet 2026,

D'une part

Et

La société MAGELEC – n° SIRET 522 806 850 00023 – 33 impasse du Cutiot – 40140 AZUR,

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'ACTE MODIFICATIF :

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, il a été constaté l'absence, au sein du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), de la clause encadrant les modalités de rémunération des prestations ponctuelles non prévues au bordereau des prix (sans modification de l'objet de l'accord-cadre).

Le présent avenant a pour objet de régulariser cette erreur matérielle en intégrant la clause suivante à l'article 3 du CCAP – Prix – Variation des prix :

« 3.3 Mode d'évaluation des travaux non prévus au bordereau

Lorsque, sans changer l'objet de l'accord-cadre, il est nécessaire d'exécuter des travaux non répertoriés au bordereau des prix, l'accord du Maître d'œuvre est impérativement requis tant pour leur spécification exacte que pour leur prix.

Ces travaux font l'objet, en accord avec le Maître d'œuvre :

- *Soit de l'établissement d'un prix hors bordereau aux conditions économiques du mois de l'émission du bon de commande ;*
- *Soit du remboursement de la facture d'exécution, obligatoirement jointe au décompte définitif des dépenses, majorée d'un coefficient de 1,15.*

Ces prix ne sont pas affectés des coefficients consentis par le Titulaire. »

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'ACTE MODIFICATIF :

Conformément à l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique, la modification objet du présent avenant ne modifie pas l'équilibre général du marché et n'entraîne aucun avantage économique nouveau ou substantiel au profit du Titulaire par rapport aux conditions d'exécution initialement prévues.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres conditions du marché d'origine sont conservées.

La Présidente du SYDEC
MONT DE MARSAN, le

La société MAGELEC
AZUR, le

#signature#



SYDEC

**Electricité – Accord-cadre à bons de commande
Travaux d'électricité rurale, d'éclairage public,
d'éclairage des installations sportives extérieures, de
génie civil des réseaux de télécommunications sur
l'ensemble des territoires des collectivités du
Département des Landes – ER 2025**

AC25-001

ACTE MODIFICATIF

**à l'accord-cadre à bons de commande passé
avec INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE**

notifié le 01/03/2025

Entre les soussignés

Le SYDEC – 55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40006 MONT DE MARSAN, représenté par Madame la Présidente dûment accréditée à la signature des présentes par délibération du Bureau Syndical du 22 juillet 2026,

D'une part

Et

La société INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE – n° SIRET 899 889 059 00064 – route d'Orthez – 40103 DAX,

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'ACTE MODIFICATIF :

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, il a été constaté l'absence, au sein du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), de la clause encadrant les modalités de rémunération des prestations ponctuelles non prévues au bordereau des prix (sans modification de l'objet de l'accord-cadre).

Le présent avenant a pour objet de régulariser cette erreur matérielle en intégrant la clause suivante à l'article 3 du CCAP – Prix – Variation des prix :

« 3.3 Mode d'évaluation des travaux non prévus au bordereau

Lorsque, sans changer l'objet de l'accord-cadre, il est nécessaire d'exécuter des travaux non répertoriés au bordereau des prix, l'accord du Maître d'œuvre est impérativement requis tant pour leur spécification exacte que pour leur prix.

Ces travaux font l'objet, en accord avec le Maître d'œuvre :

- *Soit de l'établissement d'un prix hors bordereau aux conditions économiques du mois de l'émission du bon de commande ;*
- *Soit du remboursement de la facture d'exécution, obligatoirement jointe au décompte définitif des dépenses, majorée d'un coefficient de 1,15.*

Ces prix ne sont pas affectés des coefficients consentis par le Titulaire. »

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'ACTE MODIFICATIF :

Conformément à l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique, la modification objet du présent avenant ne modifie pas l'équilibre général du marché et n'entraîne aucun avantage économique nouveau ou substantiel au profit du Titulaire par rapport aux conditions d'exécution initialement prévues.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres conditions du marché d'origine sont conservées.

La Présidente du SYDEC
MONT DE MARSAN, le

La société INEO RESEAUX
NOUVELLE AQUITAINE
DAX, le

#signature#



SYDEC

**Electricité – Accord-cadre à bons de commande
Travaux d'électricité rurale, d'éclairage public,
d'éclairage des installations sportives extérieures, de
génie civil des réseaux de télécommunications sur
l'ensemble des territoires des collectivités du
Département des Landes – ER 2025**

AC25-038

ACTE MODIFICATIF

**à l'accord-cadre à bons de commande passé
avec AQUITAINE RESEAUX**

notifié le 01/03/2025

Entre les soussignés

Le SYDEC – 55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40006 MONT DE MARSAN, représenté par Madame la Présidente dûment accréditée à la signature des présentes par délibération du Bureau Syndical du 22 juillet 2026,

D'une part

Et

La société AQUITAINE RESEAUX – n° SIRET 571 780 352 00050 – 283 rue ZI de Pelletet - 40370 RION DES LANDES,

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'ACTE MODIFICATIF :

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, il a été constaté l'absence, au sein du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), de la clause encadrant les modalités de rémunération des prestations ponctuelles non prévues au bordereau des prix (sans modification de l'objet de l'accord-cadre).

Le présent avenant a pour objet de régulariser cette erreur matérielle en intégrant la clause suivante à l'article 3 du CCAP – Prix – Variation des prix :

« 3.3 Mode d'évaluation des travaux non prévus au bordereau

Lorsque, sans changer l'objet de l'accord-cadre, il est nécessaire d'exécuter des travaux non répertoriés au bordereau des prix, l'accord du Maître d'œuvre est impérativement requis tant pour leur spécification exacte que pour leur prix.

Ces travaux font l'objet, en accord avec le Maître d'œuvre :

- *Soit de l'établissement d'un prix hors bordereau aux conditions économiques du mois de l'émission du bon de commande ;*
- *Soit du remboursement de la facture d'exécution, obligatoirement jointe au décompte définitif des dépenses, majorée d'un coefficient de 1,15.*

Ces prix ne sont pas affectés des coefficients consentis par le Titulaire. »

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'ACTE MODIFICATIF :

Conformément à l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique, la modification objet du présent avenant ne modifie pas l'équilibre général du marché et n'entraîne aucun avantage économique nouveau ou substantiel au profit du Titulaire par rapport aux conditions d'exécution initialement prévues.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres conditions du marché d'origine sont conservées.

La Présidente du SYDEC
MONT DE MARSAN, le

La société AQUITAINE RESEAUX
RION DES LANDES, le

#signature#

SYDEC

**Electricité – Accord-cadre à bons de commande
Travaux d'électricité rurale, d'éclairage public,
d'éclairage des installations sportives extérieures, de
génie civil des réseaux de télécommunications sur
l'ensemble des territoires des collectivités du
Département des Landes – ER 2025**

AC25-012

ACTE MODIFICATIF

**à l'accord-cadre à bons de commande passé
avec COREBA**

notifié le 01/03/2025

Entre les soussignés

Le SYDEC – 55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40006 MONT DE MARSAN, représenté par Madame la Présidente dûment accréditée à la signature des présentes par délibération du Bureau Syndical du 22 juillet 2026,

D'une part

Et

La société COREBA – n° SIRET 327 931 978 00024 – 195 chemin Pignadas – 64240 HASPARREN,

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'ACTE MODIFICATIF :

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, il a été constaté l'absence, au sein du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), de la clause encadrant les modalités de rémunération des prestations ponctuelles non prévues au bordereau des prix (sans modification de l'objet de l'accord-cadre).

Le présent avenant a pour objet de régulariser cette erreur matérielle en intégrant la clause suivante à l'article 3 du CCAP – Prix – Variation des prix :

« 3.3 Mode d'évaluation des travaux non prévus au bordereau

Lorsque, sans changer l'objet de l'accord-cadre, il est nécessaire d'exécuter des travaux non répertoriés au bordereau des prix, l'accord du Maître d'œuvre est impérativement requis tant pour leur spécification exacte que pour leur prix.

Ces travaux font l'objet, en accord avec le Maître d'œuvre :

- *Soit de l'établissement d'un prix hors bordereau aux conditions économiques du mois de l'émission du bon de commande ;*
- *Soit du remboursement de la facture d'exécution, obligatoirement jointe au décompte définitif des dépenses, majorée d'un coefficient de 1,15.*

Ces prix ne sont pas affectés des coefficients consentis par le Titulaire. »

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'ACTE MODIFICATIF :

Conformément à l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique, la modification objet du présent avenant ne modifie pas l'équilibre général du marché et n'entraîne aucun avantage économique nouveau ou substantiel au profit du Titulaire par rapport aux conditions d'exécution initialement prévues.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres conditions du marché d'origine sont conservées.

La Présidente du SYDEC
MONT DE MARSAN, le

La société COREBA
HASPARREN, le

#signature#

SYDEC

**Electricité – Accord-cadre à bons de commande
Travaux d'électricité rurale, d'éclairage public,
d'éclairage des installations sportives extérieures, de
génie civil des réseaux de télécommunications sur
l'ensemble des territoires des collectivités du
Département des Landes – ER 2025**

AC25-005

ACTE MODIFICATIF

**à l'accord-cadre à bons de commande passé
avec SUD RESEAUX**

notifié le 01/03/2025

Entre les soussignés

Le SYDEC – 55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40006 MONT DE MARSAN, représenté par Madame la Présidente dûment accréditée à la signature des présentes par délibération du Bureau Syndical du 22 juillet 2026,

D'une part

Et

La société SUD RESEAUX – n° SIRET 398 959 510 00072 – 437 rue de la Ferme Larrouquère – 40000 MONT DE MARSAN,

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'ACTE MODIFICATIF :

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, il a été constaté l'absence, au sein du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), de la clause encadrant les modalités de rémunération des prestations ponctuelles non prévues au bordereau des prix (sans modification de l'objet de l'accord-cadre).

Le présent avenant a pour objet de régulariser cette erreur matérielle en intégrant la clause suivante à l'article 3 du CCAP – Prix – Variation des prix :

« 3.3 Mode d'évaluation des travaux non prévus au bordereau

Lorsque, sans changer l'objet de l'accord-cadre, il est nécessaire d'exécuter des travaux non répertoriés au bordereau des prix, l'accord du Maître d'œuvre est impérativement requis tant pour leur spécification exacte que pour leur prix.

Ces travaux font l'objet, en accord avec le Maître d'œuvre :

- *Soit de l'établissement d'un prix hors bordereau aux conditions économiques du mois de l'émission du bon de commande ;*
- *Soit du remboursement de la facture d'exécution, obligatoirement jointe au décompte définitif des dépenses, majorée d'un coefficient de 1,15.*

Ces prix ne sont pas affectés des coefficients consentis par le Titulaire. »

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'ACTE MODIFICATIF :

Conformément à l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique, la modification objet du présent avenant ne modifie pas l'équilibre général du marché et n'entraîne aucun avantage économique nouveau ou substantiel au profit du Titulaire par rapport aux conditions d'exécution initialement prévues.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres conditions du marché d'origine sont conservées.

La Présidente du SYDEC
MONT DE MARSAN, le

La société SUD RESEAUX
MONT DE MARSAN, le

#signature#



SYDEC

**Electricité – Accord-cadre à bons de commande
Travaux d'électricité rurale, d'éclairage public,
d'éclairage des installations sportives extérieures, de
génie civil des réseaux de télécommunications sur
l'ensemble des territoires des collectivités du
Département des Landes – ER 2025**

AC25-003

ACTE MODIFICATIF

**à l'accord-cadre à bons de commande passé
avec SDEL RESEAUX AQUITAINE**

notifié le 01/03/2025

Entre les soussignés

Le SYDEC – 55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40006 MONT DE MARSAN, représenté par Madame la Présidente dûment accréditée à la signature des présentes par délibération du Bureau Syndical du 22 juillet 2026,

D'une part

Et

La société SDEL RESEAUX AQUITAINE – n° SIRET 413 922 063 00024 – 1265 rue de la Ferme de Larrouquère - 40000 MONT DE MARSAN,

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'ACTE MODIFICATIF :

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, il a été constaté l'absence, au sein du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), de la clause encadrant les modalités de rémunération des prestations ponctuelles non prévues au bordereau des prix (sans modification de l'objet de l'accord-cadre).

Le présent avenant a pour objet de régulariser cette erreur matérielle en intégrant la clause suivante à l'article 3 du CCAP – Prix – Variation des prix :

« 3.3 Mode d'évaluation des travaux non prévus au bordereau

Lorsque, sans changer l'objet de l'accord-cadre, il est nécessaire d'exécuter des travaux non répertoriés au bordereau des prix, l'accord du Maître d'œuvre est impérativement requis tant pour leur spécification exacte que pour leur prix.

Ces travaux font l'objet, en accord avec le Maître d'œuvre :

- *Soit de l'établissement d'un prix hors bordereau aux conditions économiques du mois de l'émission du bon de commande ;*
- *Soit du remboursement de la facture d'exécution, obligatoirement jointe au décompte définitif des dépenses, majorée d'un coefficient de 1,15.*

Ces prix ne sont pas affectés des coefficients consentis par le Titulaire. »

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'ACTE MODIFICATIF :

Conformément à l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique, la modification objet du présent avenant ne modifie pas l'équilibre général du marché et n'entraîne aucun avantage économique nouveau ou substantiel au profit du Titulaire par rapport aux conditions d'exécution initialement prévues.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres conditions du marché d'origine sont conservées.

La Présidente du SYDEC
MONT DE MARSAN, le

La société SDEL RESEAUX
AQUITAINE
MONT DE MARSAN, le

#signature#

SYDEC

**Electricité – Accord-cadre à bons de commande
Travaux d'électricité rurale, d'éclairage public,
d'éclairage des installations sportives extérieures, de
génie civil des réseaux de télécommunications sur
l'ensemble des territoires des collectivités du
Département des Landes – ER 2025**

AC25-036

ACTE MODIFICATIF

**à l'accord-cadre à bons de commande passé
avec ALLEZ ET CIE**

notifié le 01/03/2025

Entre les soussignés

Le SYDEC – 55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40006 MONT DE MARSAN, représenté par Madame la Présidente dûment accréditée à la signature des présentes par délibération du Bureau Syndical du 22 juillet 2026,

D'une part

Et

La société ALLEZ ET CIE – n° SIRET 572 201 549 00738 – ZAC de Peyres – rue de Buanes – 40800 AIRE SUR L'ADOUR,

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'ACTE MODIFICATIF :

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, il a été constaté l'absence, au sein du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), de la clause encadrant les modalités de rémunération des prestations ponctuelles non prévues au bordereau des prix (sans modification de l'objet de l'accord-cadre).

Le présent avenant a pour objet de régulariser cette erreur matérielle en intégrant la clause suivante à l'article 3 du CCAP – Prix – Variation des prix :

« 3.3 Mode d'évaluation des travaux non prévus au bordereau

Lorsque, sans changer l'objet de l'accord-cadre, il est nécessaire d'exécuter des travaux non répertoriés au bordereau des prix, l'accord du Maître d'œuvre est impérativement requis tant pour leur spécification exacte que pour leur prix.

Ces travaux font l'objet, en accord avec le Maître d'œuvre :

- *Soit de l'établissement d'un prix hors bordereau aux conditions économiques du mois de l'émission du bon de commande ;*
- *Soit du remboursement de la facture d'exécution, obligatoirement jointe au décompte définitif des dépenses, majorée d'un coefficient de 1,15.*

Ces prix ne sont pas affectés des coefficients consentis par le Titulaire. »

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'ACTE MODIFICATIF :

Conformément à l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique, la modification objet du présent avenant ne modifie pas l'équilibre général du marché et n'entraîne aucun avantage économique nouveau ou substantiel au profit du Titulaire par rapport aux conditions d'exécution initialement prévues.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres conditions du marché d'origine sont conservées.

La Présidente du SYDEC
MONT DE MARSAN, le

La société ALLEZ ET CIE
AIRE SUR L'ADOUR, le

#signature#



SYDEC

**Electricité – Accord-cadre à bons de commande
Travaux d'électricité rurale, d'éclairage public,
d'éclairage des installations sportives extérieures, de
génie civil des réseaux de télécommunications sur
l'ensemble des territoires des collectivités du
Département des Landes – ER 2025**

AC25-008

ACTE MODIFICATIF

**à l'accord-cadre à bons de commande passé
avec BOUYGUES ENERGIES SERVICES**

notifié le 01/03/2025

Entre les soussignés

Le SYDEC – 55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40006 MONT DE MARSAN, représenté par Madame la Présidente dûment accréditée à la signature des présentes par délibération du Bureau Syndical du 22 juillet 2026,

D'une part

Et

La société BOUYGUES ENERGIES SERVICES – n° SIRET 775 664 873 04071 – ZA de Mounéou – 40400 TARTAS,

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'ACTE MODIFICATIF :

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, il a été constaté l'absence, au sein du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), de la clause encadrant les modalités de rémunération des prestations ponctuelles non prévues au bordereau des prix (sans modification de l'objet de l'accord-cadre).

Le présent avenant a pour objet de régulariser cette erreur matérielle en intégrant la clause suivante à l'article 3 du CCAP – Prix – Variation des prix :

« 3.3 Mode d'évaluation des travaux non prévus au bordereau

Lorsque, sans changer l'objet de l'accord-cadre, il est nécessaire d'exécuter des travaux non répertoriés au bordereau des prix, l'accord du Maître d'œuvre est impérativement requis tant pour leur spécification exacte que pour leur prix.

Ces travaux font l'objet, en accord avec le Maître d'œuvre :

- *Soit de l'établissement d'un prix hors bordereau aux conditions économiques du mois de l'émission du bon de commande ;*
- *Soit du remboursement de la facture d'exécution, obligatoirement jointe au décompte définitif des dépenses, majorée d'un coefficient de 1,15.*

Ces prix ne sont pas affectés des coefficients consentis par le Titulaire. »

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'ACTE MODIFICATIF :

Conformément à l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique, la modification objet du présent avenant ne modifie pas l'équilibre général du marché et n'entraîne aucun avantage économique nouveau ou substantiel au profit du Titulaire par rapport aux conditions d'exécution initialement prévues.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres conditions du marché d'origine sont conservées.

La Présidente du SYDEC
MONT DE MARSAN, le

La société BOUYGUES
ENERGIES SERVICES
TARTAS, le

#signature#



SYDEC

**Hydrocurage et entretien des réseaux d'assainissement
avec inspection télévisuelle pour diagnostic
Vidange et entretien des systèmes d'assainissement
Autonomes**

Lot n°1

AVENANT N°1

**à l'accord cadre à bons de commande
passé avec la société**

LABAT

signé le 13 01 2026

Entre les soussignés

Le SYDEC - 55 rue Martin Luther King – CS 70627 - 40006 MONT DE MARSAN CEDEX - représenté par sa Présidente, Madame Magali VALIORGUE, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération du Bureau Syndical du 22 juillet 2026 ;

D'une part

Et

La société LABAT sise Le Mas, route de Geaune, 793 chemin Despaignet, 40800 AIRE sur l'ADOUR, représentée par M. Xavier LABAT ;

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter le bordereau des prix unitaires du lot n°1 s'agissant d'établir des prix spécifiques pour :

- La rotation de bennes à boues depuis la station d'épuration d'Aire sur l'Adour vers le centre de traitement agréé de l'entreprise LABAT situé sur la même commune. S'agissant d'un trajet court, le coût serait de 170€ HT (contre 550€ HT au marché initial pour les rotations de bennes issues d'autres ouvrages épuratoires sur le département).
- Le curage et nettoyage des branchements individuels d'eau usée en fonction de leur diamètre.

Désignation des prestations	Réf. SYDEC	Unité	Prix Unitaire en € HT
Rotation des bennes depuis la STEP de AIRE sur l'Adour vers l'unité de traitement de l'entreprise LABAT située sur la même commune	E 6.1	1	170
Curage de branchements DN<=200mm	B3	Le branchement	10
Curage de branchement 200mm<DN<=250mm	B4	Le branchement	12

ARTICLE 2 - ECONOMIE GENERALE DU MARCHE

Le présent avenant ne bouleverse pas l'économie générale du marché.

ARTICLE 3 -

Toutes les autres clauses du marché d'origine sont conservées.

Fait à Mont de Marsan, le

Le pouvoir adjudicateur
La Présidente du SYDEC

Le titulaire du Marché
La société LABAT

POINT N° 3

Attribution d'une contribution aux associations locales membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'année 2026

Chaque année, le SYDEC participe financièrement au fonctionnement des associations membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, car ces dernières contribuent au bon fonctionnement de cette instance consultative en représentant les usagers des services publics locaux.

Les associations concernées sont les suivantes :

- l'Association pour l'Information et la Défense des Consommateurs et Salariés (INDECOSA CGT),
- l'Association de Défense, d'Education et d'information des Consommateurs (ADEIC),
- l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC),
- l'Union Fédérale des Consommateurs-Que Choisir Ensemble (UFC-QUE CHOISIR ENSEMBLE),
- La Confédération Syndicale des Familles (CSF),
- L'Association Familles Rurales
- La Confédération Nationale du Logement.

Pour l'année 2026, le SYDEC contribue à hauteur de 750 € pour chacune de ces associations, soit un total de 5 250 €.

Ainsi, Madame la Présidente propose aux membres du bureau Syndical :

1°) d'approuver l'attribution d'une contribution de 750 € aux associations membres de la CCSPL pour l'année 2026, soit 5 250 € au total,

2°) de préciser que le financement de cette prestation sera assuré par prélèvement sur les crédits inscrits à cet effet au budget Principal.

POINT N° 4

Approbation de la convention d'autorisation d'implantation et de raccordement d'installation électrique de type radars urbains sur les supports du réseau d'éclairage public.

Le présent point concerne la signature d'une convention entre la Délégation à la Sécurité routière (DSR) du Ministère de l'Intérieur, la Commune de Solferino et le SYDEC.

Cette convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise en place d'un équipement de type « radar » sur des supports d'éclairage public sur la Commune de Solférino, et de déterminer les obligations de chacune des parties.

Elle a pour but de faciliter l'implantation et le déplacement des radars pour permettre la mise en œuvre de mesures de sécurité routière.

Le SYDEC et la Commune de Solférino autorisent la DSR à installer, mettre en œuvre et exploiter ces radars sur certains supports d'éclairage public.

Les radars à implanter suivent le cadre de déploiement des radars de la DSR, en coordination avec les services de l'État dans le département et la collectivité, pour améliorer la sécurité routière.

En contrepartie, la DSR prend à sa charge tous les coûts liés à cette opération, directement ou indirectement, y compris les coûts de remise en état en raison de dégradations éventuelles.

Par ailleurs, la procédure d'exploitation des installations d'éclairage public est jointe en annexe du présent rapport.

Ainsi, Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention d'autorisation d'implantation et de raccordement d'installation électrique de type radars urbains sur les supports du réseau d'éclairage public.

2°) de l'autoriser à la signer ainsi que la délibération correspondante et les documents résultants.

Saint-Paul-lès-Dax, le 27/06/2022

Emetteur :	Régis Rameaux	
Objet :	Exploitation des installations d'éclairage public (Hors Concession des ouvrages de distribution publique d'électricité)	

1. **INTRODUCTION**

Conformément aux réglementations en vigueur en particulier les normes NF C18-510 et C17- 200, les installations d'éclairage public séparées physiquement et électriquement des ouvrages de distribution publique, et des supports de ce dernier sont **sous la responsabilité du chargé d'exploitation du SYDEC** (transfert de la compétence « éclairage public » des communes du département des Landes).

Le SYDEC en tant que chargé d'exploitation électrique élabore les procédures, autorise et gère les accès.

De plus, il assure la maintenance des installations d'éclairage public.

2. **LE CADRE LEGAL REGLEMENTAIRE ET NORMATIF**

Le Président du SYDEC, chef d'établissement et employeur, est par défaut désigné chargé d'exploitation électrique des installations d'éclairage public transférées au SYDEC, **Conformément aux dispositions de la NF C18-510, le Président désigne et délègue ses compétences à un chargé d'exploitation électrique principal.**

Le chef d'établissement et le chargé d'exploitation électrique principal mettent en place une organisation de manière à garantir la sécurité des personnes et veillent au bon fonctionnement en interne et en externe de cette délégation. **Ils sont les garants du respect de la réglementation en vigueur.**

Pour le SYDEC, le Président représente l'« employeur » des agents travaillant ou intervenant sur les installations d'éclairage public.

2.1 Le Chargé d'Exploitation électrique principal :

La Norme NF C18-510 par décret 2010-1118 du 21 Janvier 2012 et par l'arrêté de mise en application du 26 Avril 2012, définit la fonction de chargé d'exploitation électrique : *« **Personne désignée par l'« employeur » et qui a reçu délégation de celui-ci en vue d'assurer l'exploitation électrique notamment pendant l'exécution de travaux et d'interventions sur celui-ci.** »*

Ses délégations sont les suivantes :

- Autoriser les accès aux installations placées sous sa responsabilité,
- Coordonner les accès afin d'éviter tous risques de coactivité,
- Identifier les limites et les points frontières d'exploitation,
- Connaître à tout moment l'état de son réseau et des intervenants,
- Veiller à l'application des instructions permanentes de sécurité,
- Faire appliquer les dispositifs prévus pour la mise à jour des plans.

Il est autorisé à transférer tout ou partie de ses prérogatives à un autre chargé d'exploitation pour garantir la continuité de service.

2.2 Le Chargé de Consignation :

Le Chargé d'exploitation électrique autorise l'entreprise extérieure et les agents du SYDEC à effectuer une consignation. Cette autorisation est délivrée après contrôle des pièces obligatoires (titres d'habilitation, IPS, ITST) et après vérification du planning hebdomadaire envoyé, conformément à la procédure au chargé d'exploitation électrique. L'employeur des salariés de l'entreprise extérieure désigne le chargé de consignation.

La consignation d'une installation ou d'un équipement s'effectue de la manière suivante :

- **Séparation** des sources de tension,
- **Condamnation** du ou des organes de séparation ou de sectionnement,
- **Identification** par pancarte ou macaron C11 (cadenas obligatoire),
- **Vérification d'absence de tension**, si nécessaire mise à la terre et en court-circuit.

Sa fonction est de :

- Réaliser les 4 opérations obligatoires décrites ci-dessus,
- Déconsigner.

Si le chargé d'opération n'est pas le chargé de consignation (Agents SYDEC non concernés) :

- Etablir l'attestation de consignation
- Transmettre l'attestation au chargé de travaux,
- Récupérer l'attestation complétée à la fin des travaux,

2.3 L'exploitation des installations :

2.3.1 *Les opérations* :

Les opérations d'éclairage public comprennent les opérations d'ordre électrique relevant **des catégories ci-après** :

- Les **Travaux hors Tension** et les opérations de maintenance sont soumis préalablement à une consignation (paragraphe 2.2). Elles sont réalisées avec une Instruction Permanente de sécurité (IPS). Niveaux d'habilitation requis « BC » et B2(V) avec possibilité d'être assisté B1(V).
- Les **Travaux sous tension (TST)** sont réalisés avec une Instruction de Travail Sous Tension (ITST) après information au chargé d'exploitation électrique concerné. Niveaux d'habilitation requis B2T avec possibilité d'être assisté B1T avec mention éclairage public
- Les **Interventions** : Niveau d'habilitation requis BR

Les travaux et les interventions doivent être obligatoirement réalisés hors tension (consignation). Les travaux ou interventions sous tension sont autorisés uniquement quand la mise hors tension n'est pas possible.

2.3.2 *L'exploitation des réseaux d'éclairage public* :

Les réseaux d'éclairage public sont de deux types :

- **Les ouvrages d'éclairage public dont le réseau est commun avec le réseau de distribution publique d'électricité** (*voir introduction de cette procédure ou article 2 du cahier des charges de concession*), **ouvrage exploité par le concessionnaire**, La procédure d'exploitation est celle du concessionnaire.

- Les installations d'éclairage public, exploitées par le SYDEC.
La procédure d'exploitation est celle décrite dans ce document.

3. ORGANISATION D'EXPLOITATION AU SYDEC

L'employeur, le **Président du SYDEC** a le pouvoir de désigner un ou plusieurs chargés d'exploitation électrique, auxquels il délègue ses compétences.

Cette fonction est alors assurée par un seul chargé d'exploitation électrique à la fois, qui assure dans le cadre de sa mission le bon fonctionnement de l'exploitation dont il a la charge.

3.1 Chargé d'Exploitation :

Le chargé d'exploitation électrique désigné par le Président du SYDEC assume toutes les tâches et les responsabilités qui en découlent. Il est nommé par :

- Une attestation du Président
- Un affichage de la nomination du chargé d'exploitation précisant son nom et ses coordonnées

3.2 Organisation :

L'organisation mise en place par le chargé d'exploitation électrique se déroulera de la manière suivante :

- Envoi la semaine S avant le jeudi 12h du planning hebdomadaire S+1 **au chargé d'exploitation électrique du SYDEC grâce au portail mis en place par le SYDEC pour les travaux sur les installations et ouvrages d'éclairage public.**

Dans ce planning la durée d'opération est renseignée par les lettres suivantes :

- **M** : pour la plage horaire allant de 7h45 à 12h30,
- **A** : pour la plage horaire allant de 12h30 à 17h30,
- **J** : pour la plage horaire allant de 7h45 à 17h30
- **S** : pour la plage horaire allant de 17h30 à 7h45 et le vendredi pour le week end de 17h30 à 7h45 le lundi

Attention : les horaires de commencement peuvent être modifiés exceptionnellement le matin (6h15 au lieu de 7h45) par exemple l'été lors de fortes chaleurs.

Cependant une demande doit être faite au Service Cartographie Sécurité réseaux en précisant la périodicité de cette dernière.

- Selon les tâches suivantes :

- ✗ **Pour la consignation des installations**
 - **Les agents du SYDEC** reçoivent un ordre de travail (Géolux Nomade) et l'autorisation du chargé d'exploitation électrique pour effectuer la consignation pour travaux pour leur compte ou pour des entreprises extérieures. Un compte rendu journalier est réalisé (Géolux)
- ✗ **Les entreprises extérieures** reçoivent l'autorisation de délégation du chargé d'exploitation électrique pour effectuer la consignation **pour travaux**. Un **compte rendu journalier** est à réaliser et pourra à tout moment être demandé par le chargé d'exploitation électrique.

- ✗ **Pour les travaux hors tension**
 - les **agents du SYDEC** reçoivent un ordre de travail (Géolux Nomade) ainsi que l'IPS n°1 installation ou l'IPS n°2 ouvrages (annexe 2),
 - les **entreprises extérieures possèdent** un bon de commande valant ordre de travail ainsi que le titre d'habilitation valide et l'IPS remise par l'entreprise à ses salariés.

- ✗ **Pour la détection des réseaux, les mesures ou manœuvres d'armoire**
 - les **agents du SYDEC** reçoivent l'autorisation du chargé d'exploitation électrique dans le cadre de ces différentes opérations ainsi que l'IPS n°1 installation (annexe 2),
 - les **entreprises extérieures de détection** possèdent un bon de commande valant ordre de travail, l'autorisation du chargé d'exploitation électrique pour effectuer la détection ainsi que le titre d'habilitation valide et l'IPS adéquat à cette opération, remise par l'entreprise à ses salariés.

- ✗ **Pour les travaux de pose ou dépose des motifs festifs**
 - les **agents des collectivités locales concernées** ou les **entreprises missionnées par les mairies** n'ont besoin d'aucune autorisation pour brancher les guirlandes et motifs lumineux sur les prises guirlandes conformes aux exigences du SYDEC. Si les collectivités souhaitent que les agents ou les entreprises interviennent sur les armoires de commande pour les allumer ou les éteindre, ou pour enclencher ou déclencher les interrupteurs fête, alors ils devront demander l'autorisation au chargé d'exploitation électrique. Ils pourront également intervenir dans les mâts ou coffrets pour enclencher ou déclencher la partie illumination. Cette autorisation sera validée si les agents qui interviennent sont en possession de leur titre d'habilitation valide et adapté à l'opération et l'IPS spécifique à cette opération. Ces documents devront préalablement être envoyés par mail à dt@sydec40.fr. Le chargé d'exploitation électrique devra être prévenu de chaque interventions au 05 58 91 41 85. Cette autorisation comprend exclusivement l'allumage et l'extinction des armoires de commande ou d'enclencher ou de déclencher les interrupteurs fête ou d'enclencher ou de déclencher l'alimentation des illuminations directement dans les mâts ou coffrets et aucune autre manœuvre.

- ✗ **Pour les interventions non planifiées et limitées à une partie de l'installation**
 - les **agents du SYDEC**, les **agents des collectivités locales concernées** et les **entreprises extérieures** interviennent dans le cadre d'urgence, de mise en sécurité, de dépannage, d'essais de bon fonctionnement avec un titre d'habilitation valide. Ils en informent par téléphone le chargé d'exploitation électrique au 05 58 91 41 85 qui par mail leur donne l'autorisation.

- ✗ **Pour les modifications de planning**
 - les **agents du SYDEC**, les **agents des collectivités locales concernées** et les **entreprises extérieures** doivent lors de modifications de planning informer par téléphone au 05 58 91 41 85 le chargé d'exploitation électrique qui par mail leur donne l'autorisation.

Particularités pour les ouvrages exploités par le concessionnaire

- ✗ **Pour les travaux sous tension sur les ouvrages**
 - les **agents du SYDEC** reçoivent un ordre de travail (Géolux Nomade) ainsi

- que l'ITST n°1 ouvrages (annexe 1),*
- *les **entreprises extérieures possèdent un bon de commande valant ordre de travail ainsi que l'ITST adéquate remise par l'entreprise à ses intervenants.***

3.3 Transfert des compétences du chargé d'exploitation électrique :

Tous les jours de la semaine de 17h30 à 7h45 le lendemain matin, ainsi que le week-end du vendredi 17h30 au lundi 7h45, et lors des absences programmées ou fortuites, le chargé d'exploitation électrique principal délèguera sa fonction à un autre chargé d'exploitation électrique qui sera le cadre d'astreinte. Il sera joignable sur le numéro d'astreinte cadre au 06 87 86 08 26.

3.4 Mandat d'exploitation aux communes pour l'éclairage des équipements sportifs publics extérieurs :

Les communes qui ont transféré leur compétence « éclairage des équipements sportifs publics extérieurs » ont un mandat d'exploitation pour les soirs de la semaine de 17h30 à 7h45, ainsi que le week-end du vendredi 17h30 au lundi 7h45.

3.5 Chargé de Consignation :

Lors de travaux hors tension, les entreprises extérieures pourront avoir une délégation du chargé d'exploitation électrique pour effectuer les consignations.

Les chargés d'opération désignés par l'employeur de l'entreprise extérieure seront responsables pendant toute la durée de la consignation de la sécurité des opérateurs et des tiers jusqu'à la déconsignation. Le chargé de consignation informera le chargé d'opération préalablement à la remise sous tension.

Ils devront informer le chargé d'exploitation électrique si des anomalies étaient constatées et prendre les mesures de sécurité appropriées.

3.6 Accès et autorisation aux installations d'éclairage public :

Le Chargé d'Exploitation est joignable de la manière suivante :

- par **téléphone** au 06 30 49 71 44,

Autres moyens :

- par mail dt@sydec40.fr
- par téléphone au 05 58 91 41 85

Lors de l'absence du chargé d'exploitation électrique joindre le cadre d'astreinte au 06 87 86 08 26

Toutes les opérations programmées nécessitent, avant leur exécution, une préparation et une analyse des risques sur site.

Les installations d'éclairage public doivent être remise en fonctionnement à partir de 17h30 chaque jour. S'il y a une quelconque impossibilité le chargé d'exploitation en sera informé.

4. **Consignes pour raccordement équipements et installations aux installations d'éclairage public :**

4.1 Définitions :

Equipement : matériel électrique ponctuel raccordé sur le réseau d'éclairage public et ne mettant pas en cause son bon fonctionnement : mobilier urbain pour information (MUPI), Abri bus, caméra, borne wifi et radar pédagogique.

Installation : plusieurs équipements avec un départ dédié : éclairage public, réseau de plusieurs caméras.

4.2 Règle de raccordement d'un équipement :

Le raccordement se fait par le Sydec qui installera un disjoncteur différentiel 2A-30MA. L'exploitation et la responsabilité du SYDEC s'arrête aux bornes amont de ce disjoncteur différentiel.

Si le raccordement se fait dans l'installation SYDEC (Armoire de commande, coffret ou candélabre) l'accès aux réseaux devra être demandée au SYDEC par l'exploitant de l'équipement.

Si le raccordement se fait à l'extérieur de l'installation l'exploitant de l'équipement n'a pas besoin de demander d'accès aux réseaux du SYDEC.

4.3 Règle de raccordement d'une Installation :

4.3.1 Installation hors exploitation Sydec :

- Création armoire indépendante,
- Raccordement séparé sur bornier à la borne aval du disjoncteur général. Le SYDEC sera chargé du raccordement au niveau de ce bornier et du contrôle de l'installation. L'entreprise réalisant les travaux devra mettre en place un interrupteur frontière sectionnable cadenassable avec protection différentielle à dimensionner selon l'installation aval. Le SYDEC mettra en place également un interrupteur frontière cadenassable sectionnable au départ de son installation. Ces derniers devront être à coupure visible.

Attention tout raccordement au niveau d'un foyer ou d'un coffret et strictement interdit.

4.3.2 Installation rétrocedée au SYDEC :

Avant rétrocession un contrôle de la conformité électrique par le SYDEC est réalisé et une mise en conformité est exigée si nécessaire. Le géoréférencement de l'installation devra également être réalisé conformément aux demandes du SYDEC.

4.3.3 Installation qui n'appartient pas au domaine public mais raccordée à une installation d'éclairage public du SYDEC :

- Rétrocession (même procédure qu'au 4.3.2)
- Création d'une armoire séparée qui sera indépendante de l'exploitation du SYDEC
- Raccordement à l'armoire de commande SYDEC (même procédure qu'à l'alinéa 2 du 4.3.1).

5. **CONCLUSION**

L'organisation et le respect des procédures des fonctions de chacun permettront d'améliorer la sécurité contre tous dangers d'origine électrique des installations d'éclairage public exploitées par le SYDEC.

Toutes les opérations seront réalisées par des personnes qualifiées, formées, habilitées et désignées par leur employeur.

Ces dispositions devront être respectées quelle que soit l'heure, de jour, de nuit ; les procédures d'exploitation restent les mêmes.

En conséquence des procédures d'exploitation des installations d'éclairage public ont été rédigées et mises en place.

LISTE DES ANNEXES

● **ANNEXE 1** : *Instructions de Travaux Sous Tension (ITST)* :

- ✗ **ITST ouvrages** : instruction destinée aux agents du SYDEC travaux sous tension

● **ANNEXE 2** : *Instruction Permanente de Sécurité (IPS)* :

- ✗ **IPS n°1 Installations**: Consignes de sécurité pour travaux dans l'environnement et au voisinage d'installation d'éclairage public
- ✗ **IPS n°2 ouvrages** : Consignes de sécurité pour travaux dans l'environnement et au voisinage d'ouvrages DP

● **ANNEXE 3** : *Logigrammes* :

- ✗ **Accès Mairie** : Résumé pour accès aux prises guirlandes et motifs lumineux et aux armoires de commande pour l'allumage et l'extinction ou enclenchement et déclenchement des interrupteurs fêtes.
- ✗ **Travaux Hors Tension sur Installation** : Résumé procédure lors des Travaux Hors Tension
- ✗ **Travaux Sous Tension sur Ouvrage** : Résumé procédure lors des Travaux Sous Tension

Convention d'autorisation d'implantation et de raccordement d'installations électriques de type radars urbains sur les supports du réseau d'éclairage public

ENTRE

- La Délégation à la Sécurité Routière du ministère de l'Intérieur ;

ci-après dénommée DSR,

ET

- Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC), située 55 rue Martin Luther King 40000 Mont de Marsan, représenté par Madame Magalie VALIORGUE en sa qualité de Présidente, dûment autorisée par délibération du Bureau Syndical du 22 juillet 2026 ;

ci-après dénommée le SYDEC,

ET

- La commune de SOLFERINO ci-après dénommée la commune, représentée par Madame Raymonde PIEDANNA Maire de la commune.

ci-après dénommée la Commune,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise en place d'un équipement de type radar sur des supports d'éclairage public dont la commune a transféré la compétence au SYDEC, et de déterminer les obligations de chacune des parties.

Elle a pour but de faciliter l'implantation et le déplacement des radars, pour permettre la mise en œuvre de mesures de sécurité routière.

Le SYDEC et la Commune autorisent par cette convention la DSR à installer, mettre en œuvre et exploiter ses radars sur certains supports d'éclairage public.

Les radars à implanter suivent le cadre de déploiement des radars de la DSR, en coordination avec les services de l'État dans le département et la collectivité, pour améliorer la sécurité routière.

En contrepartie, la DSR prend à sa charge tous les coûts liés à cette opération, directement ou indirectement, y compris les coûts de remise en état en raison de dégradations éventuelles.

Article 2 : AUTORISATION D'UN NOUVEAU RADAR - INSTALLATIONS – DÉINSTALLATIONS

Article 2-1 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU RADAR

Lorsque la DSR envisage l'implantation d'un nouveau radar sur des supports du réseau d'éclairage public, elle procède aux études préliminaires de rigueur : choix de site, visite sur le terrain, éligibilité au regard des opportunités ou contraintes techniques.

Sauf contre-indication justifiée (supports du réseau d'éclairage public particulier et fragile, ...), la Commune et le SYDEC facilitent ces travaux préliminaires en fournissant à la DSR les éléments techniques nécessaires (fiche technique du support ou caractéristiques techniques détaillées, résistance mécanique du support, alimentation électrique...) ou en réalisant les travaux de sécurisation nécessaires des supports d'éclairage public concernés. Dans ce cas, les investissements assumés par la commune feront l'objet d'une refacturation à la DSR, sous réserve de la validation préalable du devis correspondant.

Après réalisation des travaux préalables à l'installation d'un radar, la DSR sollicitera l'accord de la Commune et du SYDEC pour réaliser les travaux et la pose des équipements. Cet échange se fait par courrier papier ou électronique, paraphé par chacune des parties.

Cet accord pour chaque radar vient abonder une liste des supports d'éclairage public support de radars, annexée à cette convention.

La DSR, par le biais de son prestataire, assure la réalisation des travaux dédiés à l'alimentation et au fonctionnement des radars : travaux de génie civil, chambres de tirage, pose et raccordement du dispositif. Les travaux et interventions de toute nature sur l'espace public seront réalisés conformément à la procédure réglementaire relative à la conservation du domaine public : DT/DICT, permission de voirie, arrêté de circulation/stationnement, à solliciter dans les délais de rigueur.

Contact SYDEC :

par mail : dt@SYDEC40.fr

par téléphone : 05 58 91 41 85

Article 2-2 : ABANDON D'UN SUPPORT DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Si la Commune souhaite abandonner, démonter, déplacer un support du réseau d'éclairage public support de radar elle en informe la DSR et justifiant sa demande :

- 4 mois avant la date de dépose envisagée ; dans ce cas, la DSR et les services de l'État dans le département chercheront avec la Commune un site de remplacement à proximité.

Article 3 : GESTION OPÉRATIONNELLE DES RADARS

L'ensemble des travaux et prestations réalisés sont sous la responsabilité de la DSR, y compris le génie civil, sauf prescriptions contraires et éventuels travaux préalables à l'installation du radar gérés par la Commune.

L'ensemble des informations seront communiquées à la DSR et aux gestionnaires pour que l'intervention se déroule de façon optimale.

Il est en outre précisé que la DSR fait appel à des prestataires agréés pour les phases d'installation, de raccordement et durant toute la phase d'exploitation du radar urbain (maintenance, entretien). L'identité et les coordonnées de ces prestataires seront systématiquement communiquées à la Commune et au SYDEC.

Il est précisé que le périmètre d'intervention de ces prestataires se limite aux équipements radars objet de cette convention ainsi que les ouvrages de génie civil (gainés et chambres de tirage) et leur câble d'alimentation depuis le point de raccordement.

Ces prestataires n'ont pas compétence à intervenir sur le réseau amont.

Tout accès au réseau d'éclairage public par les prestataires sera effectué dans le respect des règles d'accès définies par le SYDEC dans son rôle de chargé d'exploitation (Document joint en Annexe).

Article 4 : RÉSEAU ÉLECTRIQUE

Article 4-1 : RÉSEAU PARTAGÉ

Le SYDEC étudie les possibilités de passage en régime permanent appelé H24 de tout ou partie du réseau d'éclairage public support. Après validation du ou des sites par la DSR, le SYDEC réalisera dans un délai de 3 mois les interventions nécessaires au passage en H24 des dits réseaux afin de permettre la mutualisation avec d'autre équipements de type radar.

Tout particulièrement, le mât d'éclairage public sera si nécessaire remplacé par un mât aux caractéristiques de structure en accord avec le poids, le Scx (coefficient de résistance au vent) et la hauteur de pose du radar.

Un organe de coupure et de protection électrique sera ajouté dans le coffret de protection à l'intérieur du mât ou dans un coffret à proximité du candélabre afin de protéger le réseau électrique en amont de tout défaut électrique.

Cependant, pour des raisons d'exploitation et de sécurisation de l'espace public de la Commune, l'exploitant des réseaux d'éclairage public conserve son rôle de chargé d'Exploitation de l'ensemble des réseaux et se réserve le droit de déconnecter ou laisser éteint sans préavis tous équipements additionnels en cas de risque électrique ou mécanique avéré pour les populations (en cas d'accidents impactant la structure du mât d'éclairage par exemple ou en cas de défaut électrique sur le réseau ou la branche de réseau concerné). Cette déconnexion fera l'objet d'une alerte de la part du SYDEC par voie électronique horodatée dans un délai de 3 jours après l'intervention.

A l'issue de ces travaux préparatoires, une autorisation d'utilisation des réseaux et du support concernés sera formalisée par écrit par l'exploitant de l'éclairage public et permettra à la DSR de mandater ses prestataires pour l'intervention de pose et le raccordement des équipements radars sur le mât spécifique.

Au terme de cette installation et des réglages, la DSR devient responsable des équipements raccordés sur l'installation électrique d'éclairage entre le point de coupure additionnel et le radar urbain.

Dans le cas où l'alimentation permanente via le réseau électrique existant n'est pas réalisable, il pourra être envisagé de créer un raccordement sur un point de livraison spécifique (pris en charge dans le cadre des travaux d'installation par le prestataire du Département du Contrôle Automatisé). Dans cette configuration, l'installation sur un support d'éclairage public ne sera possible que par le biais d'une alimentation électrique Très Basse Tension.

En cas de panne sur l'installation électrique d'alimentation du radar, la DSR, par le biais de son prestataire, interviendra d'abord sur la partie de l'installation dont elle a la responsabilité.

Article 5 : MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

Les responsabilités propres à chacune des parties sont les suivantes :

Pour la commune et le SYDEC :

- Le SYDEC assure l'entretien, la maintenance et le contrôle des supports, à savoir les mâts mutualisés avec l'éclairage public et leur massif d'ancrage.
- La Commune assure l'entretien de l'environnement immédiat du radar, de façon à garder un dispositif opérationnel taille de végétaux, nettoyage des abords, etc.

- La Commune facilite le suivi et les interventions de la DSR et de son prestataire, en mettant en œuvre toutes les mesures propres à faciliter l'accès technique et la maintenance des installations (neutralisation du stationnement le cas échéant, dégagement du trottoir, etc.).

Pour la DSR :

- La DSR, par le biais de son prestataire, assure l'entretien, la maintenance et contrôle des radars et de l'ensemble des équipements spécifiquement dédiés à leur fonctionnement.

Article 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Article 6-1 -A : INSTALLATION ET EXPLOITATION SUR SUPPORTS DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC EXISTANT

Lors de l'installation et de l'exploitation des radars urbains, toutes les dépenses liées aux travaux d'installations, à l'amenée du réseau électrique ou à la transformation des réseaux ou branche de réseaux existant permettant cette amenée, au raccordement, à la consommation électrique à l'entretien (maintenance, réparation ou vandalisme) sont à la charge de la DSR, sauf dispositions spécifiques.

Les modalités techniques d'installation devront au préalable être validées par le SYDEC.

Les travaux se feront dans le respect des normes et des obligations légales ainsi que des prescriptions locales d'intervention sur le domaine public de la commune et annexés le cas échéant.

Article 6-1- B : INSTALLATION ET EXPLOITATION AVEC MODIFICATION DU SUPPORT DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Cette clause s'applique lorsque le support du réseau d'éclairage public existant n'est pas utilisable en l'état, pour des raisons d'obsolescence, de solidité, de configuration électrique. D'un commun accord, le SYDEC, la Commune et la DSR conviennent des modifications à apporter aux supports du réseau d'éclairage public :

- La Commune sur proposition du SYDEC transmet **préalablement** à la DSR les pièces justificatives préalables des coûts ;
- La DSR échange avec la Commune et valide **préalablement** les dépenses à engager ;
- Après la réalisation des travaux, la Commune refacture les dépenses à la DSR, en lui adressant les pièces justificatives.

Cette refacturation s'opérera hors TVA, à l'euro près du coût réel des dépenses pour ces modifications, et sera sortie d'un coefficient de majoration, ne pouvant excéder, 10 % pour la maîtrise d'ouvrage et la supervision de cette remise en état par la Commune. Le SYDEC reste maître et responsable du support d'éclairage public ainsi modifié. Les conditions de refacturation sont décrites à l'article 6.4.

Article 6-2 : DEGRADATION DES MOBILIERS URBAINS SUPPORTANT LES RADARS

Dans le cas de dégradations commises à la suite d'actes de vandalisme ou à la suite d'intervention des agents de maintenance mandatés par la DSR, les frais de réparation ou de remplacement des équipements concernés seront pris en charge par la DSR.

La Commune adressera par courriel dans ce cadre les pièces justificatives des dépenses prises en charge à la DSR.

Cette refacturation s'opérera hors TVA, à l'euro près du coût réel des dépenses pour la sécurisation du site et des équipements concernés, et sera assortie d'un coefficient de majoration, ne pouvant excéder, 10 % pour la maîtrise d'ouvrage et la supervision de cette remise en état par la commune.

Les conditions de refacturation sont décrites à l'article 6.4

Article 6-3 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dans le cas où l'installation devait être déposée, la DSR prendra en charge les frais nécessaires à la dépose complète de l'installation électrique et à la remise en état à l'initial. La DSR s'assure de la bonne exécution de ces travaux.

Article 6-4 : REFACTURATION DES DEPENSES A LA DSR

Après accord, de la DSR sur le montant, la Commune émettra un titre de recette à son encontre.

L'imputation complète de la dépense est la suivante pour la DSR :

- Programme : 0751
- Centre financier : 0751-CDSC-ATR1
- Centre de coût : SCROCSR092
- Domaine fonctionnel : 0751-01
- Groupe marchandises : 37.04.02
- Code activité : 075101010003
- N° tiers fournisseur Chorus : 1700000145
- N° tiers client Chorus : 1700002751
- N° Siret DSR : 120 061 023 00038

Le virement sera effectué sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes :

- Titulaire : SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE PARENTIS EN BORN
- Domiciliation : BANQUE DE France
DGSO DSB TOPAZE62310
31 rue Croix des Petits-Champs
75001 PARIS
- RIB :
CODE BANQUE : 330001
CODE GUICHET : 00554
N° COMPTE : D4030000000
Clé RIB : 31
- IBAN : FR82 3000 1005 54D4 0300 0000 031
- BIC : BDFEFRPPCCT
- N°SIRET de la Trésorerie : 13000728900247
- N°SIRET de la Commune : 21400303000019

Article 7 : DOMICILIATION DES PARTIES

La domiciliation des parties pour la gestion du flux financier est la suivante :

Adresse de facturation		Service administratif responsable du suivi des paiements	
		Service	Coordonnées
Délégation à la sécurité routière / Département du contrôle automatisé	Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08	Sous-direction des actions transversales et des ressources	Contact : finances-dscr@interieur.gouv.fr
Trésorerie de la commune	Rue Lamartine BP 45 40161 Parentis en Born	Service de gestion comptable de la Commune	sgc.parentis@dgfip.finances.gouv.fr

Article 8 : DUREE ET MODALITES DE NON-RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée sous réserve d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la convention.

En cas de non-reconduction de la présente convention il n'est prévu aucune indemnisation en faveur de l'une ou l'autre des parties.

Article 9 : MODALITE EN CAS DE CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à régler de manière amiable les différents relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisira le tribunal.

Fait à _____ le _____

Signature :

ANNEXE - LISTE DES EMPLACEMENTS AUTORISES POUR L'IMPLANTATION DE RADARS

Le présent document est l'annexe de la « Convention d'autorisation d'implantation et de raccordement d'installations électriques de type radars urbains sur le mobilier urbain ».

DESCRIPTION

- Radar : Hauteur : 85 cm / Largeur : 32 cm / Profondeur : 47 cm / Hauteur de pose : 5 m maximum / Masse minimum : 54 kg

La liste des emplacements soumis par la collectivité pour l'implantation de radars ci-dessous est abondée initialement ou progressivement :

Date d'envoi de l'annexe à la DDT	Id_Site	Adresse	Coordonnées GPS (Latitude – longitude)	Description
XX/XX/XXXX	Site 3 DDT 25 = 03_25	D380 rue d'Iltvort 90000 BELFORT	46.646213 6.753002	MU : A remplacer suivant devis

PIECES JOINTES

Dans le cas où le mobilier urbain :

- Est remplacé il faut fournir le devis (fournitures et pose), la fiche technique du mobilier urbain, la note de calcul du support d'éclairage public et la note de calcul du massif.
- Est conservé il faut fournir la documentation établie par le SYDEC validant la solution technique.

La liste des pièces jointes annexées à cette convention :

- ANNEXE 2 6 Procédure d'exploitation SYDEC

CONDITIONS PARTICULIERES

Remplacement d'un candélabre existant par un modèle (dont les références sont annexées à la présente convention) en capacité d'accueillir un radar urbain sous un délai d'intervention de 12 à 16 semaines, à la réception de la présente convention signée par la DSR.

Fait le :

La présidente du SYDEC

Le maire de SOLFERINO

La Délégation de la Sécurité Routière

**ANNEXE 5 V2 au RC - ATTESTATIONS DE MAÎTRES D'OUVRAGES
PORTANT SUR LES 9 RÉFÉRENCES TRANSMISES DANS LE
QUESTIONNAIRE RÉFÉRENCES OU ÉQUIVALENT CONCERNANT LE LOT 3**

Maître de l'ouvrage

ETAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Conducteur d'opération

SERVICE INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE

Objet du marché

Accord-cadre travaux tous corps d'état de l'USID de Mont de Marsan

LOT 3 : RENOVATION ET ENTRETIEN DES VRD, CHAUSSES AERONAUTIQUES, AIRES AMENAGEES
EXTERIEURES, PURGE ET ENTRETIEN DES BUTTES DE TIR, désamiantage

DAF2026000759 – 26030

FICHE ATTESTATION DE MAITRE D'OUVRAGE
portant sur des prestations identiques ou similaires à l'objet du marché
attestation 5/9 – Travaux d'éclairage public

Objet des prestations	Travaux d'électrification rurale, d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures, de génie civil des réseaux de télécommunications sur l'ensemble des territoires des collectivités du département des Landes – Année 2025 - AC25
Maître d'Ouvrage (nom, personne responsable de l'opération, coordonnées téléphoniques, mail)	SYDEC – 55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40006 MONT DE MARSAN Laurent CIVEL, Directeur Général des Services 05 58 85 71 71
Date, Signature et tampon du maître d'ouvrage	

Désignation	mauvaise	moyenne	Bonne	excellente	Observation(s)
Qualité de la relation entre le Maître d'Ouvrage et l'entreprise				X	
Qualité des prestations réalisées (préparation travaux, réalisation travaux, respect délais)				X	
Qualité des moyens matériels et humains mis en oeuvre				X	
Respect des mesures de sécurité lors de la réalisation des travaux				X	

POINT N° 5
Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental
des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour les opérations suivantes :

1 – Commune de LUE – Assainissement – Réhabilitation du réseau rue Jacqueline Baleste – Opération n° 2026-522

Cette opération consiste à réaliser des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de la rue Jacqueline Baleste sur la commune de Lue. Ces travaux comprendront la réhabilitation du réseau par technique sans tranchée, la réhabilitation des regards et, le cas échéant, la réhabilitation des branchements.

Le montant total de l'opération est évalué à 40 000.00 € HT.

2 – Commune de LESPERON – Assainissement – Diagnostic et schéma directeur – Opération n° 2024-544

Cette opération consiste à réaliser le diagnostic et le schéma directeur assainissement de la commune de Lesperon. Il s'agira de réaliser le diagnostic et le schéma directeur, remettre à la côte les tampons de visite, mettre en place des débitmètres au niveau des postes de refoulement qui ne sont pas encore équipés, réaliser le géoréférencement du réseau et réaliser les investigations complémentaires (inspections télévisuelles, tests à la fumée).

Le montant total de l'opération est évalué à 80 000.00 € HT

Il est précisé que ces opérations ont été présentées et validées par les Comités territoriaux concernés.

Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de la rue Jacqueline Baleste sur la commune de LUE pour un montant de 40 000 € HT.
- la réalisation du diagnostic et du schéma directeur assainissement de la commune de LESPERON pour un montant de 80 000 € HT.

2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour ces opérations.

3°) de l'autoriser à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POINT N° 6
Désignation des représentants du SYDEC
aux Commissions Locales de l'Eau (CLE)
des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le présent point concerne la désignation des représentants du SYDEC aux différentes Commissions Locales de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE est un outil de planification dans le domaine de l'eau au sens large, qui vise à la gestion concertée de la ressource en eau, à la protection des milieux aquatiques, à la satisfaction des usages et au maintien des activités économiques sur un périmètre hydrographique cohérent.

La Commission Locale de l'Eau est l'instance de concertation qui pilote l'élaboration puis la mise en œuvre du SAGE.

Le SYDEC, qui est intégré au collège des collectivités territoriales, doit désigner ses représentants qui siégeront aux CLE correspondantes.

A ce jour, le SYDEC est concerné par trois SAGE :

- Le SAGE « Adour Aval » avec 2 représentants à la CLE,
- Le SAGE « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch » avec un représentant à la CLE.
- Le SAGE « Souterraines de Gascogne » avec un représentant à la CLE.

Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) de désigner les représentants suivants :

- Pour la CLE du SAGE « Adour Aval » :
 - Monsieur MARC MABILLET,
 - XXXX (à désigner en séance)
- Pour la CLE du SAGE « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch » :
 - Monsieur Vincent CASTAGNEDE.
- Pour la CLE du SAGE « Souterraines de Gascogne » :
 - Monsieur Marc MABILLET.

2°) d'informer l'association des Maires des Landes de ces désignations qui sera chargée d'en faire retour à la Préfecture des Landes.

POINT N° 7

Demandes de dégrèvement des usagers des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif

Conformément aux dispositions des règlements des services d'eau potable et d'assainissement collectif, les demandes de dégrèvement formulées par les usagers de ces services publics qui n'entrent pas dans le champ d'application prévu par ces règlements sont soumises, pour avis, aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du SYDEC.

Le détail de ces requêtes ainsi que les propositions formulées par la CCSPL lors de sa réunion du 15 juin 2026 sont précisés ci-après.

• **Historique du Dossier**

Objet du litige : RECLAMATION SUR MONTANT PFAC

Le 17/10/2025, l'abonné a déposé un permis de construire concernant un projet de construction situé Chemin des Ecureuils sur la commune de VILLENEUVE DE MARSAN.

Le 04/12/2025, le SYDEC, compétent sur l'assainissement collectif de cette commune, a informé l'abonné par courrier qu'il serait redevable de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) lors du raccordement effectif des constructions au réseau public d'assainissement.

Dans ce même courrier, le SYDEC, en fonction des éléments du dossier d'urbanisme, a précisé le montant de la somme redevable, à savoir 4 000.00 €.

Le 24/12/2025, l'abonné a adressé un courrier au SYDEC afin d'obtenir des précisions sur les modalités de calcul de cette participation.

Le 29/12/2025, le SYDEC, par l'intermédiaire du Responsable du centre, a répondu en rappelant les modalités d'application de la PFAC ainsi que les éléments ayant conduit au calcul retenu.

Il a été précisé que le projet concernait deux constructions distinctes postérieures au réseau public d'assainissement collectif et que, conformément au barème applicable, la PFAC s'élevait à 2 000 € par immeuble pour toute construction d'une surface inférieure ou égale à 120 m², soit un montant total de 4 000 € pour les deux logements projetés.

Le 04/01/2026, l'abonné a contesté ce calcul par courrier.

Il indique que son projet comporte deux logements mais qu'il constitue, selon lui, un seul immeuble au sens du permis de construire, lequel mentionne une surface de plancher globale de 149 m².

Sur cette base, il estime que la PFAC devrait être calculée comme suit :

- forfait de 2 000 € applicable jusqu'à 120 m² ;
- complément de 609 € correspondant à 29 m² supplémentaires (29 × 21 €),

soit un montant total de 2 609 €.

Le 13/01/2026, le SYDEC a répondu par courrier maintenant le montant initial de 4 000 €, en précisant que le projet comprend deux maisons mitoyennes, deux compteurs d'eau, deux branchements d'assainissement distincts ainsi que deux raccordements séparés au réseau public.

Le 21/01/2026, le SYDEC a réceptionné un nouveau courrier de l'abonné confirmant le maintien de sa contestation et indiquant saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) afin qu'elle examine sa situation et émette un avis sur les modalités de calcul de la PFAC appliquées à son projet.

Le 26/01/2026, le SYDEC a informé l'abonné de la prise en compte de l'examen de sa situation par la CCSPL.

Le 04/02/2026, l'abonné a transmis par courriel un récapitulatif des éléments venant appuyer sa réclamation.

Le même jour, le secrétariat du SYDEC de Roquefort lui a confirmé la bonne réception de ce document.

• **Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL**

☐ locataire

☒ propriétaire

Composition du foyer :

☐ jardin

☐ arrosage automatique à l'eau potable

☐ piscine

☐ forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?

☐ travaux récents faits

☐ difficultés financières

AVIS DE LA CCSPL

Considérant que :

- la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est destinée à tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire du fait de son raccordement au réseau public d'assainissement, celui-ci étant dispensé de réaliser une installation d'assainissement non collectif. Le montant de la PFAC ne peut excéder **80 %** du coût de fourniture et de pose de l'installation d'une installation d'assainissement collectif,
- La propriété est constituée de deux maisons individuelles mitoyennes, chacune constituant une unité d'habitation distincte et nécessitant un raccordement propre au service public d'assainissement,
- la PFAC appliquée est de 2 000 € par habitation, soit un montant total de 4 000 €, correspondant à deux participations distinctes, chacune étant appréciée au regard de l'économie réalisée pour le logement concerné,

Les membres de la CCSPL proposent de maintenir le montant de la PFAC tel que calculé soit 4 000 €.

• **Historique du Dossier**

Objet du litige : DEMANDE ANNULATION FACTURE SUITE FUITES SUCCESSIVES

Le 30/10/2025 l'abonné a contacté les services de l'agence de Tartas par téléphone afin de signaler la présence d'une fuite au niveau de la niche compteur, réparée par un plombier le 29/09/2025.

Le 17/11/2025, à la suite de la relève annuelle des compteurs réalisée sur la commune de AIRE SUR L'ADOUR en octobre 2025 et conformément à l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 et au décret d'application du 24/09/2012 (dispositions codifiées dans le CGCT), les services du SYDEC ont informé l'abonné, par courrier, d'une hausse de consommation s'élevant à 236 m³ pour la période du 17/10/2024 au 23/10/2025.

Le montant de la facture n°7209497 du 25/11/2025 s'élevait à 1105.12 €.

Le 26/11/2025, l'abonné a de nouveau contacté l'agence de Tartas par téléphone afin de faire part de son mécontentement, en indiquant avoir transmis par courriel la facture de réparation de la fuite survenue en septembre 2025.

Après vérification, ce courriel n'avait pas été réceptionné par les services du SYDEC.

Le 26/11/2025, l'abonné a également contacté le service Régie du SYDEC afin d'indiquer que son compte bancaire était bloqué et qu'il souhaitait solliciter un dégrèvement de la facture n°7209497.

Le 26/11/2025, l'agence de Tartas a réceptionné, par courriel, une demande de dégrèvement accompagnée de la facture justifiant la réparation de la fuite.

Le 11/12/2025, le SYDEC a informé l'abonné, par courrier, de l'accord de dégrèvement accordé sur la part Assainissement de la facture, conformément aux dispositions du règlement du service assainissement collectif.

Dans ce courrier, il a été indiqué qu'après analyse du dossier, la moyenne des consommations journalières antérieures de l'abonné, incluant la précédente fuite conformément aux recommandations du Médiateur de l'eau applicables à la part Eau potable, s'élevait à 1,87 m³/jour, soit une consommation estimée de 696 m³ sur la période concernée. Le volume relevé au compteur étant de 236 m³, la surconsommation constatée n'était pas suffisante pour permettre un écrêtement sur la part Eau potable.

Le courrier précisait toutefois que, conformément à l'article 12.5-F du règlement de service assainissement collectif, la surconsommation dépassait 100 % de la moyenne des consommations facturées de l'abonné, hors volume lié à la fuite précédente.

À ce titre, le niveau de consommation retenu pour la facturation Assainissement a été ramené à la moyenne des consommations antérieures, correspondant à un écrêtement de 132 m³ sur la part Assainissement.

Le 11/12/2025, la facture corrective n°7246201 annulant et remplaçant la facture n°7209497 a été adressée à l'abonné.

Le 15/01/2026, l'abonné a contacté le service Régie du SYDEC afin de demander la suspension des relances et a indiqué souhaiter saisir la CCSPL.

Le 23/01/2026, l'abonné a adressé un courriel demandant la présentation de son dossier lors de la prochaine CCSPL, en précisant qu'il souhaitait l'annulation totale de sa dette.

Ayant déjà bénéficié d'une prise en charge par la CCSPL en 2025, il a renouvelé sa demande d'examen dans le cadre de cette nouvelle fuite.

Le 23/01/2026, le SYDEC a confirmé par courriel à l'abonné que son dossier serait examiné lors de la prochaine réunion de la CCSPL.

• Historique des relèves et consommations

Date Relève	Nombre de jours	Index	Consommé	CMJ	Commentaire
23/02/2023	0	945	0	0	
30/10/2023	249	1 015	70	0.28	
17/10/2024	353	2 074	1 059	3.00	FR 6495364 de 4762.24 € TTC CCSPL : dgvt part ASS
31/01/2025	106	2 081	7	0.07	Consommation faible
23/10/2025	265	2310	229	0.86	FR 7209497 de 1105.12 € TTC Fuites successives : accord dgvt part ASS
09/02/2026	109	2331	21	0.19	

1/ Première fuite - Facture n°6495364 du 25/11/24 d'un montant 4 762.24€ TTC

=> Passage en CCSPL le 16/06/2025

=> Décision de la commission : Accord exceptionnel pour un dégrèvement de la part assainissement soit un montant de 2 407.68 €TTC

2/ Seconde fuite - Facture n°7209497 du 25/11/25 d'un montant 1 105.12€ TTC

Moyenne de la consommation sur les 3 dernières années : 104 m³

Seuil : 104 x 2 = 208 m³

⇒ **Seuil atteint pour accord sur part assainissement**

Dégrèvement de la part ASS effectué le 11/12/2025 :

=> Volume dégrèvement : 132 m³

Soit un dégrèvement de ASS **315.81 €TTC**

Envoi de la facture corrective n°7246201 de **789.31 €TTC**

3/ Simulation : Dégrèvement sur les parts AEP et ASS (en prenant le volume facturé de 2024 suite à une précédente fuite) :

Volume à dégrèver : 132 m³

AEP 269.04 €TTC

ASS 315.81 €TTC (dégrèvement déjà effectué le 11/12/2025)

Soit un dégrèvement total de **584.85 €TTC**

et une facture corrective de **520.27 € TTC** au lieu de **789.31 TTC**

Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL

☒ locataire

☐ propriétaire

Composition du foyer :

☐ jardin

☐ arrosage automatique à l'eau potable

☐ piscine

☐ forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?

☐ travaux récents faits

☒ difficultés financières

Index relevé (faire une relève à la constitution de la F160) : 2331 m³ au 09/02/2026

AVIS DE LA CCSPL

Considérant que :

- conformément aux recommandations du Médiateur de l'eau qui précise que « si une nouvelle fuite se produit et si un écrêtement a déjà été appliqué sur une période de fuite antérieure, il ne semble pas équitable de remplacer la consommation enregistrée sur cette période par la consommation écrêtée dans le calcul de la consommation moyenne. »

Les membres de la CCSPL proposent de ne pas accorder de dégrèvement.

• **Historique du Dossier**

Objet du litige : CONTESTE FACTURE CORRECTIVE SUITE FUITES SUCCESSIVES – ACCORD DEGREVEMENT UNIQUEMENT SUR PARTIE ASSAINISSEMENT

Le 10/12/2025, à la suite de l'analyse de la relève annuelle des compteurs réalisée sur la commune de AIRE SUR L'ADOUR, une intervention de contrôle a été effectuée en raison d'une consommation anormalement faible.

Le 10/12/2025, en raison du dysfonctionnement du module de radiorelève, les services du SYDEC ont procédé au remplacement du compteur ainsi que du module associé.

Le 11/12/2025, la facture N°7246139 d'un montant de 6 692.32 € TTC a été émise.

Le 17/12/2025, l'abonnée a contacté par téléphone le centre de Tartas afin de signaler une nouvelle fuite et d'indiquer qu'elle souhaitait déposer une nouvelle demande de dégrèvement.

Le 18/12/2025, l'abonnée a transmis par courriel une demande de dégrèvement accompagnée de la facture justificative des réparations effectuées.

Le 30/12/2025, les services du SYDEC ont informé l'abonnée, par courrier, du refus de dégrèvement au motif que la surconsommation constatée ne dépassait pas le seuil des 100 % prévu par la réglementation applicable.

Le 06/01/2026, l'abonnée a contesté ce refus par courriel et a sollicité un réexamen de son dossier.

Le 16/01/2026, après réexamen du dossier, les services du SYDEC ont informé l'abonnée, par courrier, de l'accord d'un dégrèvement sur la part Assainissement, conformément aux dispositions du règlement du service d'assainissement collectif applicables aux fuites successives.

Le 16/01/2026, la facture corrective n°7282632, d'un montant de 4 448,15 € TTC, a été adressée à l'abonnée à la suite de l'accord de dégrèvement portant sur un volume de 938 m³.

Le 26/01/2026, l'abonnée a adressé un courriel faisant part de son incompréhension concernant l'application du dégrèvement uniquement sur la part Assainissement.

Le 24/02/2026, le SYDEC a informé l'abonnée, par courriel, que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pouvait réexaminer son dossier, sous réserve d'une demande expresse de sa part.

Le 19/03/2026, l'abonnée a adressé un courriel demandant la présentation de son dossier lors de la prochaine CCSPL.

Le 20/03/2026, le SYDEC a confirmé à l'abonnée, par courriel, que son dossier serait examiné lors de la prochaine réunion de la CCSPL.

• Historique des relèves et consommations

Historique des relèves et consommations :

Date Relève	Nombre de jours	Index	Consommé	CMJ	Commentaire
04/07/2017	0	583	0		
15/12/2014	164	630	47	0.29	
29/11/2018	349	736	106	0.3	
12/11/2019	348		77	0.22	FORFAIT PAS DE RELEVÉ
19/11/2020	721	937	201	0.28	
20/11/2020	1	937	0	0	CHGT COMPTEUR
21/11/2020	2	0	0	0	CHGT COMPTEUR
17/11/2021	361	126	126	0.35	
14/11/2022	362	1336	1210	3.34	Facture n°5181746 de 4 453.41 TTC
02/11/2023	353	2511	1175	3.33	FUITE CONSTATEE
17/10/2024	350	2636	125	0.36	
09/12/2025	418	4133	0	3.58	CHGT CPT + MODULE- FUITE
10/12/2025	0	0	0		CHGT CPT + MODULE
11/12/2025	1	0	1497	0	FUITE

Simulation si accord de dégrèvement :

Moyenne des consommations journalières sur consos facturées : 0.3 m³

Volume à dégréver : 1 356 m³

AEP 2 763.88 €TTC

ASS 1 000.07 €TTC

soit un total de 3 763.95 €TTC

• Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL

☒ locataire

☐ propriétaire

Composition du foyer :

☐ jardin

☐ arrosage automatique à l'eau potable

☐ piscine

☐ forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?

☐ travaux récents faits

☐ difficultés financières

Index relevé (faire une relève à la constitution de la F160) : Index 34 m³

Consommation depuis le dernier index relevé : 34 m³

AVIS DE LA CCSPL

Considérant que :

- conformément aux recommandations du Médiateur de l'eau qui précise que « si une nouvelle fuite se produit et si un écrêtement a déjà été appliqué sur une période de fuite antérieure, il ne semble pas équitable de remplacer la consommation enregistrée sur cette période par la consommation écrêtée dans le calcul de la consommation moyenne. »

Les membres de la CCSPL proposent de ne pas accorder de dégrèvement et invitent l'abonné à prendre attache auprès du propriétaire et de son assureur.

•**Historique du Dossier**

Objet du litige : REFUS DE DEGREVEMENT POUR DEMANDE HORS DELAI

Le 16/02/2023, à la suite d'une intervention d'un technicien ayant constaté une fuite après compteur, et conformément à l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 ainsi qu'au décret d'application du 24/09/2012 (dispositions codifiées dans le CGCT), les services du SYDEC ont informé l'abonné, par courrier, d'une consommation importante s'élevant à 1 418 m³ pour la période du 07/06/2022 au 16/02/2023 (101 m³ en moyenne sur les 2 années précédentes).

Le 05/06/2023, la relève annuelle a mis en évidence une consommation de 1 459 m³. L'analyse des consommations montrait que la consommation était redevenue normale entre le 16/02/2023 et le relevé du 05/06/2023.

Le 23/06/2023, la facture correspondante, d'un montant de 5 956,43 €, a été émise.

Le 17/04/2024, un technicien du SYDEC a signalé une nouvelle fuite après compteur et en a informé la commune, propriétaire du bien. La consommation constatée s'élevait alors à 858 m³.

Le 26/04/2024, à la suite d'une enquête téléphonique réalisée auprès de la commune (propriétaire du bien) afin d'obtenir les coordonnées de l'abonné, le secrétariat a été informé de la réparation de deux fuites.

Le 07/06/2024, la relève annuelle a fait apparaître une consommation de 867 m³. L'analyse des consommations montrait que la consommation était redevenue normale entre le 17/04/2024 et le relevé du 07/06/2024.

Le 21/06/2024, la facture correspondante, d'un montant de 3 603,37 €, a été émise.

Le 24/06/2024, l'abonné a informé par téléphone les services du SYDEC que les deux fuites avaient été réparées par la commune et a indiqué qu'une demande de dégrèvement serait adressée.

Le 25/08/2025, le contrat d'abonnement a été résilié.

Le 29/09/2025, l'abonné a informé le SYDEC faire l'objet d'une saisie sur salaire, en indiquant qu'une demande de dégrèvement avait été transmise aux services du SYDEC. Après vérification, aucun élément ne permettait de confirmer la réception d'une telle demande.

Le 07/10/2025, l'abonné a transmis une attestation de la commune relative à la réparation d'une fuite intervenue avant la relève de juin 2024.

Le 09/10/2025, le SYDEC a informé l'abonné du refus de dégrèvement, en précisant que, pour bénéficier d'un écrêtement, l'usager titulaire du contrat d'abonnement devait transmettre, par écrit, au SYDEC, dans un délai de deux mois suivant la date de la facture, les éléments nécessaires à l'instruction du dossier. Il a été rappelé que la demande avait été formulée le 07/10/2025 pour des factures émises les 23/06/2023 et 21/06/2024.

Le 08/01/2026, l'abonné a transmis une nouvelle demande de dégrèvement.

Le 13/01/2026, le SYDEC a opposé un nouveau refus par courriel, en rappelant que le délai réglementaire de transmission des justificatifs était dépassé.

Le 13/01/2026, l'abonné a demandé la présentation de son dossier devant la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

•Historique des relèves et consommations

Historique des relèves et consommations :

Du 02/06/2025 au 25/08/2025 -	0 m ³	facture du 27/08/2025 d'un montant	16.65 € TTC
Du 07/06/2024 au 02/06/2025 -	88 m ³	facture du 19/06/2025 d'un montant	471.72€ TTC
Du 17/04/2024 au 07/06/2024 -	9 m ³	facture du 21/06/2024 d'un montant	3 603.37€ TTC
Du 05/06/2023 au 17/04/2024 -	858 m ³		
Du 16/02/2023 au 05/06/2023 -	41 m ³	facture du 23/06/2023 d'un montant	5 956.43 € TTC
Du 07/06/2022 au 16/02/2023 -	1418 m ³		
Du 07/06/2021 au 07/06/2022 -	184 m ³	facture du 27/06/2022 d'un montant	785.52€ TTC
Du 01/09/2020 au 07/06/2021 -	74 m ³	facture du 16/06/2021 d'un montant	400.51€ TTC

Facture 2023

Moyenne de la consommation 21-22 / périodes équivalentes : 145 m³

Seuil : $145 \times 1,5 = 218 \text{ m}^3$

Volume dégrèvement : 1314 m³

Montant dégrèvement :

AEP 2 293.53 € TTC

ASS 2 962.11 € TTC

soit un total de 5 255.64 €

Facture 2024

Moyenne de la consommation 21-22-23 / périodes équivalentes : 627 m³

Seuil : $627 \times 1.5 = 941 \text{ m}^3$

Volume dégrèvement : seuil non atteint, si seuil non pris en compte, 240 m³

Montant dégrèvement :

AEP 422.53 € TTC

ASS 540.15 € TTC

soit un total de 962.69 €

ou

Moyenne de la consommation 21-22 / périodes équivalentes : 147 m³

Seuil : $147 \times 1.5 = 221 \text{ m}^3$

Volume dégrèvement : 720 m³

Montant dégrèvement :

AEP 1 269.30 € TTC

ASS 1 622.63 € TTC

soit un total de 2 891.93 €

Autres éléments

☒ **locataire** (Logement communal)

☐ **propriétaire**

Composition du foyer : 2

☒ **jardin**

☐ **arrosage automatique à l'eau potable**

☐ **piscine**

☐ **forage privé.** Si coché, quel est l'usage de l'eau ?

☐ **travaux récents faits**

☒ **difficultés financières**

Index relevé (faire une relève à la constitution de la F160) : 22/01/2026 - 3177 m³

Consommations après la période litigieuse :

Facture juin 2025 : Consommation 88 m³ pour 360 jours soit une CMJ de 0.24 m³

Nouvel abonné, consommation de 7 m³ en 58 jours soit une CMJ de 0.12 m

AVIS DE LA CCSPL

Considérant que :

- le logement est raccordé à l'assainissement collectif,
- les fuites ayant entraîné la surconsommation ont été réparées,
- les volumes d'eau surconsommés n'ont pas généré d'eaux usées,
- l'abonné fait état de difficultés financières,

Les membres de la CCSPL proposent d'accorder un dégrèvement uniquement des parts assainissement comme suit :

- sur la facture 2023, 1 314 m³ pour un montant de 2 962.11€ TTC
- sur la facture 2024, 240 m³ pour un montant de 540.15€ TTTC

soit un total dégreuvé de 3 502.26€ TTC.

•**Historique du Dossier**

Objet du litige : REFUS DEGREVEMENT SUITE FUITES SUCCESSIVES

Le 19/11/2025, à la suite de la relève annuelle des compteurs réalisée sur la commune de MOUSCARDES, les services du SYDEC ont informé l'abonné, par courrier, d'une consommation importante s'élevant à 604 m³ pour la période du 18/11/2024 au 18/11/2025.

Le 24/11/2025, la facture correspondante, d'un montant de 968,34 € TTC, a été émise.

Le 08/01/2026, l'abonné a informé par téléphone le SYDEC de la réparation d'une fuite intervenue courant novembre 2025.

Le 08/01/2026, il lui a été rappelé que l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 ainsi que le décret d'application du 24/09/2012 (dispositions codifiées dans le CGCT) prévoient qu'après réparation d'une fuite, hors appareils sanitaires, la consommation de la période concernée peut être ramenée à la moyenne des consommations des trois dernières années.

Il a également été précisé à l'abonné qu'il avait déjà subi une fuite en 2022 et bénéficié, à ce titre, d'un dégrèvement portant sur un volume de 674 m³.

Dans ces conditions, la moyenne des consommations des trois années précédentes s'élevait à 428 m³, alors que la consommation constatée pour la période en cause était de 604 m³. La surconsommation n'était donc pas suffisante pour permettre l'application d'un dégrèvement.

Le 12/01/2026, l'abonné a transmis, par courriel, une demande de dégrèvement accompagnée du justificatif de réparation de la fuite qui se situait au niveau du robinet de la vasque du pool house.

Le 12/01/2026, le SYDEC a confirmé, par retour de courriel, le refus de dégrèvement, sans apporter de précisions complémentaires sur les motifs de cette décision.

Le 12/01/2026, l'abonné a demandé la présentation de son dossier devant la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Le 22/01/2026, le SYDEC a informé l'abonné de la prise en compte de l'examen de sa situation par la CCSPL.

•Historique des relèves et consommations

Historique des relèves et consommations :

Du 18/11/2024 au 18/11/2025 - 604 m³ – facture du 24/11/2025 d'un montant 968.34 € TTC

Du 16/11/2023 au 18/11/2024 - 172 m³ – facture du 24/11/2024 d'un montant 351.92 € TTC

Du 17/11/2022 au 16/11/2023 - 265 m³ – facture du 22/11/2023 d'un montant 335.05 € TTC

Du 18/11/2021 au 17/11/2022 - 850 m³ – facture du 02/12/2022 avec dégrèvement de 674 m³ d'un montant de 327.97 € TTC

Moyenne de la consommation sur ces 3 années : 428 m³

Seuil : 857 m³

Volume dégrèvement : 175 m³

Montant dégrèvement :
AEP 327.89 € TTC

Soit un total de 327.89 € TTC

•Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL

☐ locataire

☒ propriétaire / MAISON SECONDAIRE

Composition du foyer : 2

☒ jardin

☒ arrosage automatique à l'eau potable

☒ piscine

☐ forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?

☐ travaux récents faits

☐ difficultés financières

Index relevé (faire une relève à la constitution de la F160) : 3023 m³

AVIS DE LA CCSPL

Considérant que :

- conformément aux recommandations du Médiateur de l'eau qui précise que « si une nouvelle fuite se produit et si un écrêtement a déjà été appliqué sur une période de fuite antérieure, il ne semble pas équitable de remplacer la consommation enregistrée sur cette période par la consommation écrêtée dans le calcul de la consommation moyenne. »

Les membres de la CCSPL proposent de ne pas accorder de dégrèvement.

•Historique du Dossier

Objet du litige : CONTESTATION NON CONFORMITE INSTALLATION D'ANC

Pour rappel, le 03/01/1992, la loi sur l'eau a imposé aux communes la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) avant le 31/12/2005.

Dans ce cadre, la commune de GARREY a transféré au SYDEC la compétence relative au contrôle de l'assainissement non collectif le 18/10/1999.

Le 28/01/2026, l'usager a saisi la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) concernant la « non-conformité » de l'installation d'assainissement non collectif de son habitation située sur la commune de GARREY.

Cette demande fait suite à la réception du rapport du dernier contrôle périodique de bon fonctionnement effectué le 13/10/2025 par le technicien SPANC du SYDEC, M. Denis PEYROUSET. La conclusion de ce rapport indique que l'installation est classée « non conforme », avec obligation de travaux en cas de vente.

Le 20/02/2004, le premier contrôle périodique de bon fonctionnement a été réalisé par le technicien SPANC, M. Benoît LAJUGIE.

Ce contrôle avait mis en évidence l'absence de système de traitement ainsi qu'un risque environnemental avéré.

À l'issue de ce contrôle, l'usager avait été informée de l'obligation de réhabiliter son installation d'assainissement non collectif dans un délai d'un an.

Le 24/01/2014, lors du second contrôle périodique de bon fonctionnement réalisé par Mme Laure LARRIEU, contrôleuse SPANC, il a été constaté que l'installation avait été réhabilitée. Il a été indiqué que ces travaux auraient été réalisés par l'entreprise DESSARPS en 2009, sans que le service SPANC du SYDEC n'ait été sollicité pour valider la conception et la réalisation des travaux.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, alors applicable, le SPANC assure obligatoirement le contrôle des installations d'assainissement non collectif, lesquelles doivent répondre aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 06/05/1996 applicable aux systèmes d'assainissement non collectif.

Le service SPANC du SYDEC n'ayant pas été consulté préalablement à la réalisation des travaux de réhabilitation, aucune vérification n'a pu être effectuée concernant les données pédologiques, le dimensionnement et l'implantation des ouvrages ainsi que le respect des règles de pose.

La conclusion du rapport de contrôle a ainsi classé l'installation comme « **non conforme** », **sans obligation de travaux immédiats, sauf en cas de vente du bien.**

Dans cette hypothèse, l'acquéreur dispose d'un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente pour réaliser les travaux de mise en conformité.

Le 22/05/2014, M. David CHIRLE, Responsable de centre du SYDEC, a répondu à une demande d'explications formulée par l'usager concernant les textes réglementaires applicables à la mise en conformité des installations ainsi que les responsabilités respectives du propriétaire, de l'architecte et de l'entreprise ayant réalisé les travaux. L'usager estime que cette réponse n'a pas permis de répondre pleinement à ses interrogations.

Le 13/10/2025, lors du troisième contrôle périodique de bon fonctionnement réalisé par M. Denis PEYROUSET, la même conclusion de non-conformité a été mentionnée dans le rapport de contrôle.

Le 28/01/2026, malgré les nouvelles explications apportées par le technicien SPANC, l'utilisateur a contesté la qualification de « non-conformité » de son installation et a sollicité l'examen de son dossier par la CCSPL.

•Rappel de l'historique de l'installation

- 18/10/1999 Transfert de la compétence Contrôle Assainissement non collectif de la commune de Garrey au SYDEC
- 20/02/2004 1^{er} contrôle périodique de bon fonctionnement
→ conclusion : obligation de travaux car risque environnemental avéré
- 12/09/2009 Travaux de réhabilitation effectués par la société de M Claude Dessarps sans consultation ni suivi SYDEC
- 24/01/2014 2nd contrôle périodique de bon fonctionnement
→ conclusion : installation non conforme car incomplète par absence de conformité lors des travaux de réhabilitation
- 17/04/2025 Vidange de la fosse toutes eaux par entreprise
- 13/10/2025 3^e contrôle périodique de bon fonctionnement
→ conclusion : installation non conforme car incomplète par absence de conformité lors des travaux de réhabilitation

•Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL

☐ locataire

☒ propriétaire

Composition du foyer : 2

☒ jardin

☐ arrosage automatique à l'eau potable

☐ piscine

☐ forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?

☐ travaux récents faits

☐ difficultés financières

Consommation depuis le dernier index relevé : inconnu (compétence AEP SOGEDO)

Liens textes réglementaires :

L. 2224-8 du CGCT (abrogé) Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006390354/2006-12-31

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000560526/#:~:text=L'objet%20de%20cet%20arr%C3%AAt%C3%A9,public%20et%20de%20l'environnement.>

AVIS DE LA CCSPL

Considérant que :

- la CCSPL n'est pas compétente pour se prononcer sur la conformité d'une installation d'assainissement non collectif, cette appréciation relevant de l'autorité compétente chargée du contrôle des installations, dans les conditions prévues par le Code de la santé publique,

Les membres de la CCSPL décident de ne pas émettre d'avis sur ce dossier, celui-ci ne relevant pas de leur compétence.

•**Historique du Dossier**

Objet du litige : REFUS DEGREVEMENT SUITE SEUIL DE SURCONSOMMATION NON ATTEINT

Le 15/10/2025, à la suite du renouvellement du compteur d'eau de l'abonné, conformément à l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service, les services du SYDEC ont informé l'abonné, par courrier, du remplacement de son compteur ainsi que de la constatation d'une augmentation de sa consommation s'élevant à 210 m³ pour la période du 06/12/2024 au 15/10/2025, soit sur une durée de 312 jours (125 m³ en moyenne sur les 3 années précédentes).

Le montant de la facture du 16/12/2025 s'élevait à 1 049.00 € dont 469.00 € restant à régler.

Le 16/10/2025, l'abonné a informé par téléphone le SYDEC de la réparation d'une fuite située entre son compteur et l'habitation.

Il lui a été spécifié que l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 et le décret d'application du 24/09/2012 (dispositions codifiées dans le CGCT) prévoit, qu'après réparation d'une fuite (hors appareils sanitaires), la consommation de la période en cause peut être ramenée à la moyenne des consommations des 3 dernières années si la consommation est supérieure à 100% de cette moyenne.

Dans le cas présent, la moyenne des consommations des 3 années précédentes est de 125 m³ et la consommation pour la période en cause est de 210 m³. Sa consommation n'était donc pas suffisante pour obtenir un dégrèvement.

Le 30/10/2025, l'abonné a transmis, par courriel, une demande de dégrèvement en justifiant la réparation de la fuite.

Le 30/10/2025, le SYDEC a confirmé, par courrier, le refus de dégrèvement.

Le 29/12/2025, l'abonné a adressé au SYDEC un courrier de réclamation.

Le 06/01/2026, le SYDEC a proposé à l'abonné de saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Le 22/01/2026, l'abonné a demandé l'examen de son dossier par la CCSPL.

Le 03/02/2026, le SYDEC a informé l'abonné de la prise en compte de l'examen de sa situation par la CCSPL.

•Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement

Historique des relèves et consommations :

(

Du 06/12/2024 au 03/12/2025 - 232 m³ – facture du 16/12/2025 d'un montant 1 049.00€ TTC

Du 06/12/2023 au 06/12/2024 - 130 m³ – facture du 12/12/2024 d'un montant 641.40€ TTC

Du 07/12/2022 au 06/12/2023 - 149 m³ – facture du 14/12/2023 d'un montant 715.09€ TTC

Du 21/06/2022 au 07/12/2022 - 80 m³ – facture du 15/12/202 d'un montant 391.35€ TTC

Moyenne de la consommation sur ces 3 années / périodes équivalentes : 125 m³

Seuil : 125 x 2 = 250 m³

⇒Seuil non atteint

Simulation si accord dégrèvement :

Volume dégrèvement : 85 m³

Montant dégrèvement :

AEP 158.90 € TTC

ASS 181.86 € TTC

Soit un total de 340.76 € TTC

•Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL

☐ locataire

☒ propriétaire

☒ jardin

☐ arrosage automatique à l'eau potable

☒ piscine

☐ forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?

☐ travaux récents faits

☐ difficultés financières

Index relevé (faire une relève à la constitution de la F160) : 49 m³

Consommation depuis le dernier index relevé : 27 m³, soit une CMJ de 0.35 m³ depuis le dernier relevé du 03/12/2025.

Pour information, la CMJ sur les années 2022, 2023 et 2024 était en moyenne à 0.40 m³

AVIS DE LA CCSPL

Considérant que :

- le logement est raccordé à l'assainissement collectif,
- la fuite ayant entraîné la surconsommation a été réparée,
- le volume d'eau surconsommé n'a pas généré d'eaux usées,

Les membres de la CCSPL proposent d'accorder un dégrèvement exceptionnel uniquement de la part assainissement soit 85 m³ pour un montant de 181.86€ TTC.

•**Historique du Dossier**

Objet du litige : REFUS DE DEGREVEMENT POUR CONTRAT PROFESSIONNEL

Le 23/09/2025, les services du SYDEC étaient en recherche de fuite sur le secteur d'AIRE SUR L'ADOUR, rue de Saint-Agnet.

Ce même jour, les services du SYDEC ont adressé à l'abonné un courrier de suspicion de fuite l'invitant à vérifier son installation.

Le 17/11/2025, à la suite de la relève annuelle des compteurs réalisée le 23/10/2025 sur la commune d'AIRE SUR L'ADOUR, les services du SYDEC ont informé l'abonné, par courrier, d'une hausse de consommation s'élevant à 379 m³ pour la période du 17/10/2024 au 23/10/2025.

Le 25/11/2025, le SYDEC a procédé à l'émission de la facture annuelle n°7209213 d'un montant de 1 580,51 € TTC.

Le 02/12/2025, l'abonné a contacté par téléphone l'agence de Tartas afin d'obtenir des précisions concernant une éventuelle demande de dégrèvement.

Ce même jour, l'abonné a également transmis, par courriel, une demande de dégrèvement.

Le **09/12/2025**, les services du Centre de Tartas ont notifié à l'abonné, par courrier, un refus de dégrèvement conformément aux dispositions du décret d'application de la loi Warsmann du 24/09/12 et de l'article L 2224-12-4 III Bis du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce courrier, il a été précisé que le Médiateur de l'eau indique que « *les modalités de dégrèvement ne peuvent s'appliquer lorsque la fuite survient sur une canalisation après compteur alimentant un local utilisé à des fins professionnelles (activité commerciale, artisanale, agricole, profession libérale, espaces verts...) ou tout autre local qui ne peut être considéré comme un habitat.* »

Le 11/12/2025, l'abonné a réitéré, par courriel, sa demande de dégrèvement, limitée cette fois à la part Assainissement.

Le 23/12/2025, le SYDEC a adressé un nouveau courrier confirmant le refus de dégrèvement.

Le 31/12/2025, une relance de la facture n°7209213 a été adressée à l'abonné.

Le 15/01/2026, l'abonné a adressé un courriel demandant la présentation de son dossier lors de la prochaine réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Le 21/01/2026, le SYDEC a confirmé à l'abonné, par courriel, que son dossier serait examiné lors de la prochaine réunion de la CCSPL.

•Historique des relèves et consommations

Historique des relèves et consommations :

Date Relève	Nombre de jours	Index	Consommé	CMJ	Commentaire
07/11/2022	356	336	44	0.12	Facture n°5165208 de 237.44 TTC
30/10/2023	357	393	57	0.16	Facture n°5821792 de 311.58 TTC
17/10/2024	353	449	56	0.16	Facture n°6467011 de 308.15 TTC
23/09/2025	341	675	226	0.66	Suspicion de fuite
23/10/2025	30	828	153	5.1	Facture n°7209213 de 1 580.51 TTC
22/01/2026	91	863	35	0.38	Fuite réparée (conso forte)

Moyenne de la consommation sur ces 3 années / périodes équivalentes : 55 m³

Seuil : 55 x 2 = 110 m³

⇒Seuil atteint

Volume dégrèvement : 324 m³

Montant dégrèvement :

AEP 660.40 € TTC

ASS 775.17 € TTC

soit un total de 1 435.57 € TTC

•Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL

☒ locataire

☐ propriétaire

Composition du foyer :

☐ jardin

☐ arrosage automatique à l'eau potable

☐ piscine

☐ forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?

☐ travaux récents faits

☐ difficultés financières

Index relevé (faire une relève à la constitution de la F160) : 863 m³

AVIS DE LA CCSPL

Considérant que :

- le local est raccordé à l'assainissement collectif,
- la fuite ayant entraîné la surconsommation a été réparée,
- le volume d'eau surconsommé n'a pas généré d'eaux usées,

Les membres de la CCSPL proposent d'accorder un dégrèvement exceptionnel uniquement de la part assainissement soit 324 m³ pour un montant de 775.17€ TTC.

•**Historique du Dossier**

Objet du litige : REFUS DEGREVEMENT POUR FUITE AU NIVEAU DE LA PISCINE

Le 22/01/2026, à la suite de la relève annuelle des compteurs réalisée le 15/01/2026 sur la commune de MAGESCQ et conformément à l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 et au décret d'application du 24/09/2012 (dispositions codifiées dans le CGCT), les services du SYDEC ont informé l'abonné, par courrier, d'une hausse de consommation s'élevant à 205 m³ pour la période du 15/01/2025 au 15/01/2026.

Le 27/01/2026, le SYDEC a adressé un courriel à l'abonné afin de l'informer d'un prélèvement supérieur à 500 € relatif à sa facture et lui a proposé de suspendre ce prélèvement.

Le 28/01/2026, l'usager a contacté par téléphone les services du SYDEC et a indiqué que cette hausse de consommation était liée à une fuite au niveau de sa piscine.

Le 03/02/2026, l'abonné a informé les services du SYDEC, par téléphone, de son intention de déposer une demande de dégrèvement.

Le 10/02/2026, la demande de dégrèvement adressée par courrier a été enregistrée par les services du SYDEC.

Le 16/02/2026, le SYDEC a répondu à l'abonné que, conformément au décret d'application de la loi Warsmann du 24/09/2012 ainsi qu'à l'article 36 du règlement du service Eau potable, aucun écrêtement ne pouvait être appliqué lorsque les fuites concernent les systèmes de fonctionnement des piscines.

Le 04/03/2026, l'abonné a fait part de sa contestation concernant le refus opposé à sa demande de dégrèvement.

Le 09/03/2026, une réponse écrite a été adressée à l'abonné afin de lui rappeler l'application de la réglementation en vigueur et de lui proposer la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Le 16/04/2026, l'usager, par l'intermédiaire de la Confédération Syndicale des Familles, a demandé la présentation de son dossier devant la CCSPL.

Le 11/05/2026, le SYDEC a confirmé, par courriel, la prise en compte de cette demande et a communiqué à l'usager la date de la prochaine réunion de la CCSPL.

•Historique des relèves et consommations

Historique des relèves et consommations :

Du 15/01/2025 au 15/01/2026 - 205 m³ - facture du 27/01/2026 d'un montant de 687.52€ TTC

Du 09/01/2024 au 15/01/2025 - 72 m³ - facture du 20/01/2025 d'un montant de 179.01€ TTC

Du 09/01/2023 au 09/01/2024 - 75 m³ - facture du 11/01/2024 d'un montant de 181.54€ TTC

Du 19/01/2022 au 09/01/2023 - 82 m³ - facture du 12/01/2023 d'un montant de 190.03€ TTC

Moyenne de la consommation sur ces 3 années / périodes équivalentes : 76.5 m³

Seuil : 76.5 x 2 = 153 m³

⇒Seuil atteint

Volume dégrèvement : 129 m³

Montant dégrèvement :

AEP 217.73 € TTC

ASS 268.91 € TTC

Soit un total de 486.64 € TTC

•Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL

☐ locataire

☒ propriétaire

Composition du foyer :

☒ jardin

☐ arrosage automatique à l'eau potable

☒ piscine

☐ forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?

☐ travaux récents faits

☐ difficultés financières

Index relevé le 12/05/2026 : 341 m³

Consommation depuis le dernier index relevé du 15/01/2026 : 36 m³

AVIS DE LA CCSPL

Considérant que :

- la fuite est située sur un équipement de la piscine,
- ce type de fuite n'entre ni dans le champ d'application de la loi Warsmann ni dans les dispositions prévues au règlement de service pour un écrêtement,

Les membres de la CCSPL proposent de ne pas accorder de dégrèvement.

•**Historique du Dossier**

Objet du litige : REFUS DE DEGREVEMENT POUR SEUIL DE SURCONSOMMATION NON ATTEINT

Suite à la relève annuelle des compteurs de la commune de BENQUET en Janvier 2026 et conformément à l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 et au décret d'application du 24/09/2012 (dispositions codifiées dans le CGCT), les services du SYDEC ont informé l'abonné par courrier du 23/01/2026 d'une hausse de sa consommation s'élevant à 254 m³ pour la période du 22/01/2025 au 13/01/2026.

Le 30/01/2026, l'abonné a adressé par courriel une demande de dégrèvement accompagné de la facture de réparation.

Ce même jour une intervention de contrôle du compteur a été programmée.

Le 03/02/2026, l'agent releveur a bien constaté que la fuite était réparée.

Le 06/02/2026, après examen du dossier, un courrier de refus de dégrèvement a été envoyé à l'abonné conformément à notre règlement de service qui précise que la facturation pour l'année en cause peut être ramenée à la moyenne des consommations des trois années précédentes dans le cas où la fuite a entraîné une consommation supérieure à 100% de cette consommation moyenne. Or, nous avons constaté que sa surconsommation n'est pas suffisante pour lui accorder un écrêtement.

Le 13/02/2026, l'abonné a adressé un courriel demandant la présentation de son dossier lors de la prochaine CCSPL, en précisant qu'il souhaitait l'annulation totale et réelle de la dette.

Ce même jour, le SYDEC a confirmé à l'abonné, par courriel, que son dossier serait examiné lors de la prochaine réunion de la CCSPL.

• Historique des relèves et consommations

Historique des relèves et consommations :

Date Relève	Nombre de jours	Index	Consommé	CMJ	Commentaire
07/04/2022	67	2202	20	0.3	
08/04/2022	0	0	0		Changement du compteur
31/01/2023	2968	114	114	0.38	Facture n°5273354 de 580.51 €TTC
29/01/2024	363	237	123	0.34	Facture n°5947233 de 589.37 €TTC
10/07/2024	163	290	53	0.33	
22/01/2025	196	361	71	0.36	Facture n°6631770 de 581.45 €TTC
13/01/2026	356	601	240	0.67	Courrier Hausse Consommation
03/02/2026	21	615	14	0.66	Conso forte réparation ok

Moyenne de la consommation sur les 3 dernières années : 132 m³

Seuil : 132 x 2 = 264 m³

⇒ Seuil non atteint

Simulation dégrèvement :

Volume dégrèvement : 122 m³

Montant dégrèvement :

AEP 247.10 € TTC

ASS 236.19 € TTC

Soit un total dégrévé de 483.29 € TTC

• Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL

☒ locataire

☐ propriétaire

Composition du foyer :

☐ jardin

☐ arrosage automatique à l'eau potable

☐ piscine

☐ forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?

☐ travaux récents faits

☐ difficultés financières

Index relevé (faire une relève à la constitution de la F160) : 630 m³ le 27/02/2026

Consommation depuis le dernier index relevé : 15 m³

AVIS DE LA CCSPL

Considérant que :

- le local est raccordé à l'assainissement collectif,
- la fuite ayant entraîné la surconsommation a été réparée,
- le volume d'eau surconsommé n'a pas généré d'eaux usées,

Les membres de la CCSPL proposent d'accorder un dégrèvement exceptionnel uniquement de la part assainissement soit 122 m³ pour un montant de 236.19 € TTC.

•**Historique du Dossier**

Objet du litige : CONTESTATION FACTURES SUITE DEPART NON ANNONCE

Le 02/12/2024, l'abonné a informé le SYDEC, par courriel, qu'il avait quitté le logement le 15/09/2021, en joignant une attestation de loyer relative à sa nouvelle adresse.

À cette occasion, il a contesté les factures émises entre le 15/09/2021 et le 17/04/2023.

Le 31/03/2023, la résiliation du contrat d'abonnement avait été enregistrée par le SYDEC, à la suite de la déclaration d'un nouvel occupant.

Aucun contact préalable de l'abonné n'avait été effectué afin de demander la résiliation de son contrat à la date de son départ du logement.

Les factures contestées étaient les suivantes :

- facture du 29/04/2022, correspondant à une consommation du 15/04/2021 au 12/04/2022, pour un montant de 486,00 €.
L'abonné contestait cette facture au prorata de sa présence dans le logement, soit 209 jours sur 362, correspondant à un montant de 280,59 €.
- facture d'arrêt de compte du 17/04/2023, correspondant à une consommation du 12/04/2022 au 14/04/2023, pour un montant de 399,67 € ;

Le 02/12/2024, il a été indiqué à l'abonné, par téléphone, que sa demande ne pouvait être acceptée au regard des dispositions de l'article 13 du règlement du service Eau potable, lequel précise qu'à défaut de résiliation de l'abonnement, le contrat demeure valide même si l'abonné n'occupe plus le logement, et ce jusqu'à la souscription d'un nouvel abonnement par un autre occupant. Il a également été rappelé que l'abonné restait redevable de la part fixe ainsi que des consommations enregistrées durant cette période.

Lors de cet échange téléphonique, un état des lieux de sortie a été demandé à l'abonné afin de vérifier les éléments avancés. Celui-ci a indiqué qu'aucun document n'avait été établi en raison de difficultés relationnelles avec le propriétaire.

Le 02/12/2024, la Régie a indiqué au secrétariat que plusieurs factures demeuraient impayées pour un montant total de 1 182,09 €.

Le 30/03/2023, un courriel avait été adressé par le SYDEC à l'abonné afin de l'informer que les coordonnées bancaires enregistrées n'étaient plus valides. Ce message était resté sans réponse. Il est à noter que l'adresse électronique utilisée était identique à celle employée en 2026 pour la saisine de la CCSPL.

Le 28/01/2026, l'abonné a recontacté le SYDEC par téléphone en renouvelant sa demande d'annulation des factures contestées.

Le 01/02/2026, l'abonné a réitéré sa demande par courriel.

Le 04/02/2026, le SYDEC a opposé un refus à cette demande par retour de courriel.

Le 04/02/2026, l'abonné a fait part de son désaccord concernant cette décision.

Le 10/02/2026, le SYDEC a informé l'abonné de la possibilité de saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Le 10/02/2026, l'abonné a également sollicité, par courriel, la transmission des factures et relevés de compte afin de constituer un dossier destiné à son avocat. Les documents demandés lui ont été transmis le 13/02/2026.

Le 12/02/2026, l'abonné a contesté les saisies sur salaire engagées à son encontre. À cette occasion, le SYDEC lui a de nouveau rappelé la possibilité de saisir la CCSPL.

Le 15/02/2026, l'abonné a demandé l'examen de son dossier par la CCSPL.

Le 19/02/2026, le SYDEC a informé l'abonné de la prise en compte de l'examen de sa situation par la CCSPL.

•Historique des relèves et consommations et simulation des annulations de factures

Historique des relèves et consommations :

Consommations : (

Du 12/04/2022 au 14/04/2023 - 88 m³ – facture du 17/04/2023 d'un montant 399.67 € TTC

Du 15/04/2021 au 12/04/2022 - 121 m³ – facture du 29/04/2022 d'un montant 486.00 € TTC

Simulation d'annulation des factures concernées :

- Facture du 17/04/2023 pour un montant de 399.67 €TTC

- Facture du 29/04/2022 pour un montant de 205.41 €TTC (prorata de 209 jours)

soit un montant total de 605.08 € TTC

AVIS DE LA CCSPL

Considérant que :

- l'abonné n'a pas procédé à la résiliation de son contrat d'abonnement lors de son départ du logement,

- l'abonné n'a pas respecté les dispositions de l'article 13 du règlement de service, lesquelles précisent qu'« à défaut de résiliation, le contrat d'abonnement reste valide, même si l'abonné n'occupe plus l'immeuble »

Les membres de la CCSPL proposent de ne pas accorder de dégrèvement et invitent l'abonné à prendre attache auprès du propriétaire.

•**Historique du Dossier**

Objet du litige : CONTESTATION FACTURATION ABONNEMENT POUR LOGEMENTS INSALUBRES

Le 25/03/2025, l'abonnée a adressé un courrier recommandé avec accusé de réception au SYDEC afin de contester l'estimation facturée sur sa demande d'acompte, qu'elle considérait comme surévaluée. Elle indiquait que les logements concernés étaient insalubres et non reloués, et sollicitait une régularisation de sa situation.

Le 27/03/2025, l'abonnée a contacté par téléphone les services du SYDEC afin de préciser que son bien situé au 285 rue de la Scierie à VILLENEUVE DE MARSAN, composé de cinq logements desservis par un unique compteur, n'était plus occupé. Elle indiquait ne plus souhaiter acquitter les cinq abonnements associés à ce point de livraison.

Le 04/04/2025, le secrétariat du SYDEC a répondu par courrier en précisant que les factures estimatives étaient générées sur la base de l'historique des consommations et ne faisaient pas l'objet de correction, celles-ci n'étant pas relancées. Il a toutefois été proposé que les prochaines demandes d'acompte soient établies sans consommation estimée, avec uniquement la facturation des abonnements.

Le 06/08/2025, un représentant de l'association UFC QUE CHOISIR a contacté par téléphone le SYDEC à la suite de la réclamation déposée par l'abonnée auprès de leur structure. Il a indiqué que celle-ci contestait le maintien de cinq abonnements alors que quatre des logements desservis seraient insalubres et inoccupés. Il a précisé qu'un courrier serait transmis afin de formaliser cette réclamation.

Ce même jour, le SYDEC a également reçu un courriel de l'association UFC QUE CHOISIR accompagné d'un courrier précisant que le compteur situé au 285 chemin de la Scierie à VILLENEUVE DE MARSAN desservait cinq logements, dont un occupé par la fille de l'abonnée et quatre considérés comme insalubres. Ce courrier mentionnait également que l'abonnée ne disposait pas des capacités financières nécessaires pour réaliser les travaux de mise aux normes.

Le 07/08/2025, le secrétariat du SYDEC, en accord avec le responsable de site, a répondu par mail à UFC QUE CHOISIR qu'afin de pouvoir étudier la demande il conviendrait de transmettre un document officiel (huissier, agence) justifiant l'insalubrité du bien ou éventuellement une attestation de l'association se portant garante de cet état de fait.

Le 03/09/2025, UFC QUE CHOISIR a transmis un courriel au SYDEC accompagné d'une attestation d'insalubrité établie par l'abonnée (attestation sur l'honneur).

Le 29/10/2025, un représentant de UFC QUE CHOISIR a contacté par téléphone le secrétariat du SYDEC de Roquefort afin de préciser que l'abonnée n'était pas en capacité financière de faire intervenir un huissier pour constater l'insalubrité des logements et a sollicité une révision de la demande de justificatifs.

Ce même jour, ce représentant s'est présenté à l'agence du SYDEC de Mont de Marsan et s'est entretenu avec la régisseuse. Celle-ci a pris contact avec la responsable administrative de Roquefort, laquelle a rappelé que les justificatifs demandés afin de permettre l'étude du dossier n'avaient pas encore été fournis de manière probante.

Le représentant de l'association a indiqué qu'il transmettrait ces éléments à son organisme, sans pouvoir prendre de décision à ce stade.

Le 13/11/2025, le secrétariat de Roquefort, après avis du responsable de site, a répondu par courriel à UFC QUE CHOISIR que l'attestation établie par l'abonnée pourrait être prise en compte pour l'étude du dossier, sous réserve qu'elle soit cosignée par l'association, laquelle se porterait ainsi garante des éléments déclarés.

Le 07/01/2026, UFC QUE CHOISIR a déposé auprès du SYDEC de Mont-de-Marsan une demande de saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour le compte de l'abonnée.

Le 07/01/2026, le SYDEC a confirmé, par courrier, la prise en compte du dossier dans le cadre d'un examen par la CCSPL.

Historique des relèves et consommations

Du 19/08/2024 au 26/08/2025 - 61 m³ – facture du 12/09/2025 d'un montant de 823.55 € TTC
Du 05/09/2023 au 19/08/2024 - 62 m³ – facture du 04/09/2024 d'un montant de 827.94 € TTC
Du 16/09/2022 au 05/09/2023 - 91 m³ – facture du 21/09/2023 d'un montant de 935.43 € TTC
Du 15/09/2021 au 16/09/2022 - 202 m³ – facture du 21/09/2022 d'un montant de 1 274.67 € TTC

Montant abonnement unitaire/an : AEP : 48.53 € TTC ASS : 70.40 € TTC

Montant dégrèvement - Déduction de 4 abonnements :

AEP 194.12 € TTC

ASS 281.60 € TTC

soit un total dégrèvement de 475.72 € TTC sur facture du 12/09/2025

•Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL

☐ locataire

☒ propriétaire

Composition du foyer :

☐ jardin

☐ arrosage automatique à l'eau potable

☐ piscine

☐ forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?

☐ travaux récents faits

☒ difficultés financières

Index relevé (faire une relève à la constitution de la F160) : 2020 m³ le 18/02/2026

Consommation depuis le dernier index relevé : 45 m³

AVIS DE LA CCSPL

Considérant que :

- l'abonné a transmis une attestation sur l'honneur indiquant que les 4 logements sont insalubres et ne sont plus occupés,
- les difficultés financières de l'abonné sont connues de l'association,

Les membres de la CCSPL proposent d'accorder un dégrèvement d'un montant de 475,72 € TTC correspondant aux quatre abonnements facturés et, pour les facturations à venir, de ne maintenir qu'un seul abonnement sur ce contrat, sous réserve que la situation demeure inchangée.

•**Historique du Dossier**

Objet du litige : REFUS DEGREVEMENT POUR ROBINET AMONT DEFECTUEUX ET PURGE OUVERTE EN AVAL

Le 28/05/2025, l'abonnée a contacté le SYDEC par téléphone afin de signaler que le robinet situé avant compteur ne remplissait plus sa fonction de fermeture et de solliciter une intervention. Le rendez-vous a été fixé au 30/05/2025 dans la matinée.

Le 30/05/2025, un agent d'exploitation du SYDEC est intervenu au domicile de l'abonnée et a procédé au remplacement du robinet défectueux. Un renouvellement de compteur étant prévu sur ce point de livraison et étant sur site, l'agent a effectué le changement du compteur d'eau de l'abonnée.

Le 02/06/2025, le secrétariat du SYDEC de Roquefort a adressé à l'abonnée un courrier l'informant du renouvellement du compteur et attirant son attention sur une consommation anormalement élevée.

Le 02/06/2025, l'abonnée a adressé au service abonnés une demande de dégrèvement, estimant que cette surconsommation trouvait son origine dans la défectuosité du robinet avant compteur.

Le 04/06/2025, le responsable du site de Roquefort a répondu à cette demande par courriel en reconnaissant la défectuosité du robinet avant compteur, tout en indiquant que l'écoulement de l'eau résultait de l'ouverture d'une purge située après compteur. Il a également rappelé les recommandations du Médiateur de l'eau relatives à l'installation d'un dispositif de coupure après compteur ainsi qu'à la fermeture des robinets lors d'absences prolongées.

Le 11/06/2025, l'abonnée a contesté cette position par courriel en précisant que l'ouverture de la purge avait été effectuée conformément aux recommandations de son plombier. Elle a également fait valoir que l'article 18 du règlement de service du SYDEC autorise la manipulation des robinets situés de part et d'autre du compteur. Enfin, elle a souligné l'absence d'information préalable concernant les mesures de sécurisation des installations privatives préconisées par le Médiateur de l'eau.

Le 17/06/2025, en l'absence du responsable de site, son adjoint a répondu par courriel en confirmant le refus de dégrèvement et en rappelant qu'il appartenait à l'abonnée d'assurer le contrôle et la surveillance de la partie privative située après compteur. Il l'a également informée de la possibilité de soumettre son dossier à la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Le 23/06/2025, le responsable du site a confirmé le refus de dégrèvement. Il a apporté des précisions complémentaires relatives au règlement de service du SYDEC et aux préconisations techniques destinées aux abonnés. Il a notamment indiqué que le robinet situé avant compteur ne pouvait être utilisé que pour faciliter une intervention ponctuelle et temporaire sur l'installation privée, sans constituer un dispositif adapté à une fermeture prolongée en cas d'absence. Il a enfin précisé que le service des abonnés demeurerait à la disposition de l'usager pour tout renseignement complémentaire.

Le 08/04/2026, à la suite de l'émission de sa facture annuelle, l'abonnée a adressé au SYDEC, par courrier recommandé avec accusé de réception ainsi que par courriel, une demande de saisine de la CCSPL, réitérant les motifs de sa contestation du refus de dégrèvement.

Elle a également indiqué avoir porté ce litige à la connaissance du Médiateur de l'eau.

Le 09/04/2026, le secrétariat du SYDEC de Roquefort a accusé réception de cette demande par courriel.

•Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement

Historique des relèves et consommations :

Consommations : (

Du 26/03/2025 au 31/03/2026 - 1120 m³ – facture 7406811 du 03/04/2026 d'un montant 2 518.26€ TTC

Du 03/04/2024 au 26/03/2025 - 45 m³ – facture 6734863 du 15/04/2025 d'un montant 179.91€ TTC

Du 05/04/2023 au 03/04/2024 - 9 m³ – facture 6050468 du 08/04/2024 d'un montant 102.55€ TTC

Du 04/04/2022 au 05/04/2023 - 74 m³ – facture 5353139 du 10/04/2023 d'un montant 232.34€ TTC

Moyenne de la consommation sur ces 3 années / périodes équivalentes : 128/1087 : 0.117 m³/jour

0.117 x 370 jours (période fuite) = 43.29 m³

Seuil : 43.29 x 2 = 86.58 m³ soit 87 m³

⇒ **Seuil atteint**

Volume dégrèvement : 1076 m³

Montant dégrèvement :

AEP 2 216.34 € TTC

•Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL

☐ locataire

☒ propriétaire

Composition du foyer :

☐ jardin

☐ arrosage automatique à l'eau potable

☐ piscine

☐ forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?

☐ travaux récents faits

☐ difficultés financières

Index transmis par abonnée lors de la relève au 31/03/2026 (résidence secondaire et compteur inaccessible) : 8 m³

Consommation depuis le changement de compteur le 30/05/2025 : 8 m³

AVIS DE LA CCSPL

Considérant que :

- le robinet d'arrêt situé en amont du compteur était défectueux,
- l'abonné avait pris l'initiative de fermer l'alimentation en eau de son logement avant son absence prolongée afin de prévenir tout risque de fuite,

Les membres de la CCSPL proposent d'accorder un dégrèvement exceptionnel de la part eau soit 1 076 m³ pour un montant de 2 216.34 € TTC.

•**Historique du Dossier**

Objet du litige : REFUS DE DEGREVEMENT CONTRAT ORGANISME PUBLIC

A la suite de la relève annuelle des compteurs de la commune de MEES et conformément à l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 et au décret d'application du 24/09/2012 (dispositions codifiées dans le CGCT), ne s'agissant pas d'une habitation, les services du SYDEC n'ont pas informé l'abonné du dispositif de la loi Warsmann, mais l'ont avisé, par courrier du 28/10/2025, d'une suspicion de fuite.

La consommation de la période en cause s'élevait à 600 m³ pour la période du 28/10/2024 au 27/10/2025 (283 m³ en moyenne sur les 3 années précédentes).

Le montant de la facture du 21/11/2025 était de 2 675.84€.

Le 12/01/2026, l'abonné a adressé au SYDEC une demande de dégrèvement, indiquant qu'une fuite sur son réseau privatif avait depuis lors été localisée et réparée.

Le 26/01/2026, le SYDEC a rejeté cette demande de dégrèvement conformément au règlement de service et à la loi Warsmann qui stipulent que les modalités de dégrèvement ne peuvent s'appliquer que lorsque la fuite survient sur une canalisation après compteur alimentant un local utilisé à des fins professionnelles ou tout autre local qui ne peut être considéré comme un habitat.

Le 26/01/2026, par le même courrier, le SYDEC a informé l'abonné que sa situation serait soumise à l'examen de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

•**Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement**

Historique des relèves et consommations :

Du 28/10/2024 au 27/10/2025 - 600 m³ – facture du 21/11/2025 d'un montant 2 675.84€ TTC

Du 02/11/2023 au 28/10/2024 - 303 m³ – facture du 11/11/2024 d'un montant 1 384.88€ TTC

Du 28/10/2022 au 02/11/2023 - 294 m³ – facture du 03/11/2023 d'un montant 1 340.29€ TTC

Du 04/11/2021 au 28/10/2022 - 250 m³ – facture du 09/11/2022 d'un montant 1 054.38€ TTC

Moyenne de la consommation sur ces 3 années / périodes équivalentes : 283 m³

Seuil : $283 \times 2 = 566 \text{ m}^3$

⇒ Seuil atteint

Volume dégrèvement : 317 m³

Montant dégrèvement :

AEP 622.72 € TTC

ASS 758.42 € TTC

Soit un total de 1 381.14 € TTC

•Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL

☐ locataire

☒ propriétaire

Composition du foyer : SALLE DES FETES

☐ jardin

☐ arrosage automatique à l'eau potable

☐ piscine

☐ forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?

☐ travaux récents faits

☐ difficultés financières

Index relevé (faire une relève à la constitution de la F160) : 1808 m³

Consommation depuis le dernier index relevé : 134 m³ soit une CMJ de 1,26 m³

Pour information la CMJ de la période impactée par la fuite est de 1.65 m³ et la CMJ des 3 années précédentes est de 0.78 m³

AVIS DE LA CCSPL

Considérant que :

- la fuite se situait sur une canalisation enterrée,
- la fuite a été réparée par l'établissement public,

Les membres de la CCSPL proposent d'accorder un dégrèvement total de 317 m³ pour un montant de 1 381.14 € TTC (AEP : 622.72 € TTC et ASS : 758.42 € TTC)

•**Historique du Dossier**

Objet du litige : CONTESTATION REFUS DE DEGREVEMENT POUR SURPRESSION DANS LE RESEAU

Le 21/10/2025, à la suite de la relève annuelle des compteurs réalisée sur la commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT en octobre 2025 et conformément à l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 ainsi qu'au décret d'application du 24/09/2012 (dispositions codifiées dans le CGCT), les services du SYDEC ont informé l'abonné, par courrier, d'une forte consommation s'élevant à 671 m³ pour la période du 17/10/2024 au 16/10/2025.

Le 03/11/2025, la facture n°7128988 d'un montant de 1 324,17 € a été émise.

Le 11/12/2025, l'abonné a transmis, par courriel, une demande de dégrèvement accompagnée d'une attestation de recherche de fuite établie par son plombier.

Le 11/12/2025, le SYDEC a sollicité, par retour de courriel, la transmission d'un justificatif attestant de la réparation de la fuite.

Le 06/01/2026, l'abonné a adressé une nouvelle demande de dégrèvement accompagnée d'une attestation de son plombier précisant les interventions réalisées, à savoir des travaux sur le réducteur de pression ainsi que le remplacement de l'adoucisseur.

Le 15/01/2026, les services du SYDEC ont demandé à l'abonné, par courriel, des précisions complémentaires concernant la localisation exacte de la fuite réparée.

Le 16/01/2026, l'abonné a indiqué, par retour de courriel, que la fuite provenait de l'adoucisseur et a précisé avoir installé un réducteur de pression afin de remédier à la surpression.

Le 16/01/2026, le SYDEC a informé l'abonné, par courrier, du refus de sa demande de dégrèvement. Il lui a été rappelé que, conformément aux dispositions du décret d'application de la loi Warsmann du 24/09/2012 ainsi qu'au règlement du service Eau potable, aucun écrêtement ne peut être accordé lorsque les fuites concernent des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou des équipements de chauffage défectueux.

Le 27/01/2026, l'abonné a contacté par téléphone le centre de Tartas afin de contester ce refus. Il a indiqué considérer que la casse de son adoucisseur était directement liée à une pression excessive du réseau, qu'il estimait à 7 bars.

Le 27/01/2026, une intervention de contrôle a été programmée avec un rendez-vous fixé au 29/01/2026 afin de vérifier la pression à la sortie du compteur.

Le 29/01/2026, à l'issue de cette intervention, l'agent du SYDEC n'a signalé aucune anomalie concernant la pression. En revanche, il a constaté la présence d'une fuite sur la canalisation située entre le compteur et l'habitation et en a informé l'abonné.

Le 30/01/2026, les services du SYDEC ont informé l'abonné, par courrier et par courriel, que l'intervention réalisée la veille avait mis en évidence une nouvelle hausse de consommation liée à cette fuite.

Le 03/02/2026, l'abonné a adressé un courriel demandant la présentation de son dossier lors de la prochaine réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Le 03/02/2026, le SYDEC a confirmé à l'abonné, par courriel, que son dossier serait examiné lors de la prochaine réunion de la CCSPL.

Le 27/02/2026, une nouvelle intervention a été réalisée par les services du SYDEC afin de relever le compteur pour préparer ce dossier et contrôler la pression au niveau du compteur. La pression mesurée à la sortie du compteur était de 2,5 bars.

•Historique des relèves et consommations

Historique des relèves et consommations :

Date Relève	Nombre de jours	Index	Consommé	CMJ	Commentaire
23/06/2021	236	2320	65	0.28	Changement du compteur
24/06/2021	0	0	0		Changement du compteur
02/11/2021	131	55	55	0.42	
09/11/2022	372	212	157	0.42	
05/11/2023	361	418	206	0.57	
17/10/2024	347		120	0.25	04 Forfait appliqué - pas de relève réelle
16/10/2025	711	1209	791	1.11	Courrier Warsmann FR 7128988 de 1324.17 € TTC
15/12/2025	60	1245	36	0.60	Consommation Forte
29/01/2026	45	1271	26	0.58	Consommation Forte - Tjrs une fuite
27/02/2026	29	1290	19	0.66	Consommation Forte - Tjrs une fuite

Moyenne de la consommation sur ces 3 années / périodes équivalentes : 312 m³

Seuil : 312 x 2 = 624 m³

⇒ Seuil atteint

Volume dégrèvement : 479 m³

Montant dégrèvement :

AEP 910.63 € TTC

•Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL

☒ locataire

☐ propriétaire

Composition du foyer :

☐ jardin

☐ arrosage automatique à l'eau potable

☐ piscine

☐ forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?

☐ travaux récents faits

☒ difficultés financières

Index relevé le 27/02/2026 : 1290 m³

Consommation depuis le dernier index relevé : 19 m³ – CMJ = 0,66m³

Nouvelle relève et nouveau contrôle pression le 03/06/2026 :

Pression = 3 bars

Index = 1318 m³ soit une CMJ = 0,29m³

AVIS DE LA CCSPL

Considérant que :

- la fuite provenait d'un appareil sanitaire,
- ce type de fuite n'entre ni dans le champ d'application de la loi Warsmann ni dans les dispositions prévues au règlement de service pour un écrêtement,
- les 2 contrôles de pression réalisés sur le réseau, en amont du compteur, n'ont révélé aucune surpression,
- le surpresseur alimentant le secteur est situé à plus de 7 kms du lieu de desserte,

Les membres de la CCSPL proposent de ne pas accorder de dégrèvement.

NOTE D'INFORMATIONS

Décisions n° 84 à 100 pour la période du 26 mai au 16 juin 2026

26/05/2026	2026.084	VOLTANIA	CANEJEAN	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Energie renouvelable – Fourniture et pose de batteries de stockage raccordées à une installation photovoltaïque existante sur le site de Tartas	25 000 €
27/05/2026	2026.085	MAIRIE SAINT GEOURS DE MAREMNE	SAINT GEOURS DE MAREMNE	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement « Argia » sur le territoire de la Commune de Saint-Geours-de-Maremne	0 €
27/05/2026	2026.086	MAIRIE LABENNE	LABENNE	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage des lotissements « Rose des Sables » et « Gemmeurs » sur le territoire de la Commune de Labenne	0 €
28/05/2026	2026.087	INEO AQUITAINE	SAINT PAUL LES DAX	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Service Energies / Concession – Conseil énergies – Energies renouvelables – Equipement d'un site en trackers solaires sur la commune de POUILLON	135 381,89 € HT
28/05/2026	2026.088	GROUPEMENT RESINA – HYDRO ELEC SERVICES	SAINT SOUPPLETS	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Saint-Justin – Eau potable – Réhabilitation du réservoir sur tour – Opération n° 2024-029	330 532,67 €
28/05/2026	2026.089	DANEY	SAVIGNAC	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Usine de compostage Thalie – Assainissement – Réhabilitation de la charpente du bâtiment fermentation / Maturation – Lot n° 1 : charpente métallique – Opération n° 2025-568	404 060,43 €
28/05/2026	2026.090	DANEY	SAVIGNAC	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Usine de compostage Thalie – Assainissement – Réhabilitation de la charpente du bâtiment fermentation / maturation – Lot n° 2 : couverture – bardage métallique – Opération n° 2025-568	424 309,21 €
28/05/2026	2026.091	SERTELEC	MONT DE MARSAN	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Usine de compostage Thalie – Assainissement – Réhabilitation de la charpente du bâtiment fermentation / maturation – Lot n° 3 : électricité – Opération n° 2025-568	105 995,12 €

28/05/2026	2026.092	DEC ENERGIES	SAINT GEOURS DE MAREMNE	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Usine de compostage Thalie – Assainissement – Réhabilitation de la charpente du bâtiment fermentation / maturation – Lot n° 5 : ventilation – Opération n° 2025-568	78 040,81 €
28/05/2026	2026.093	SNPC	ARTHEZ DE BEARN	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Usine de compostage Thalie – Assainissement – Réhabilitation de la charpente du bâtiment fermentation / maturation – Lot n° 7 : peinture industrielle – Opération n° 2025-568	128 562,16 €
28/05/2026	2026.094	TC INNOV	PONTCHATEAU	DECISION portant approbation d'un marché de fourniture – Usine de compostage Thalie – Assainissement – fourniture de 30 ventilateurs centrifuges d'aération	92 715 €
28/05/2026	2026.095	SETHA	BOBIGNY	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de services – Commune de Retjons – Eau potable – Réhabilitation des réseaux AEP – Nettoyage interne des canalisations tranche 2 – Avenant n° 1 – Opération n° 2025-022	6 000 €
28/05/2026	2026.096	GROUPEMENT RESINA / HES	TRIZAY	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Commune de Poyanne – Eau potable – Réhabilitation réservoir sur tour – Avenant n° 1 – Opération n° 2021-067	9 569,65 €
05/06/2026	2026.097	SEIHE	CAPBRETON	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Commune de Capbreton – Assainissement – Station d'épuration de la Pointe – Amélioration des performances du système de traitement des boues – Opération n° 2021-538 – Avenant n° 1	12 843 €
09/06/2026	2026_093 B	SNPC	ARTHEZ DE BEARN	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Usine de compostage Thalie – Assainissement – Réhabilitation de la charpente du bâtiment fermentation / maturation – Lot n° 7 : peinture industrielle – Opération n° 2025-568	128 562,26 €
09/06/2026	2026_098	GROUPEMENT SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE / SUDELEC	PESSAC	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Morcenx-la-Nouvelle – Eau potable – Réalisation de deux stations de traitement du fer et du manganèse – Opération n° 2022-068 – Avenant n° 1	16 445 €
15/06/2026	2026_099	GROUPEMENT SCE / ECIFILAE	BASSUSSARRY	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de prestations intellectuelles – CT Adour Seignanx – Assainissement – Réutilisation des eaux traitées pour l'alimentation en eau industrielle de la zone portuaire de Tarnos – Opération n° 2025-819 – Avenant n° 1	//
16/06/2026	2026_100	GROUPEMENT RESINA/HES	TRIZAY	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Commune de Poyanne – Eau potable – Réhabilitation d'un réservoir sur tour – Avenant n° 2 – Opération n° 2021-067	2 499,61 €